

Faculté de Droit et de Sciences économiques

Master 2

Droit pénal international et européen

2022/2023

**Le conflit armé éthiopien : un crime de génocide perpétré
au 21^{ème} siècle ?**

Jack Stewart

Stage effectué du 5 juin au 5 août 2023

Cabinet de Jonathan Proust, avocat pénaliste

Mémoire dirigé par

Baptiste Nicaud

Responsable du master droit pénal international et européen

Remerciements

En premier lieu, je tiens à remercier mes tuteurs de stage, Mme Marine Flosseau et M. Jonathan Proust, avocats au barreau du Mans, pour leur confiance, leurs implications, leurs pédagogies et leur professionnalisme. J'ai pu découvrir à travers leurs expériences et leurs regards, une profession enrichissante et passionnante.

En second lieu, je profiterais de ces quelques lignes afin de remercier M. Baptiste Nicaud, responsable du master de droit pénal international et européen, pour son implication personnelle et professionnelle mais aussi d'avoir accepté que je puisse traiter un sujet de mémoire théorique dont mon investissement fut entier.

Dernièrement, je souhaiterais remercier mes proches pour leurs soutiens et leurs accompagnements dans mes projets.

Table des matières

Introduction.....	4
Chapitre 1 : Le conflit armé éthiopien marqué par l'existence réelle d'une intention de détruire en partie le groupe ethnique tigréen comme tel	11
I L'explication nécessaire du dol spécial du crime de génocide : une intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé comme tel.....	11
A Une qualification complexe quant à l'intention de détruire physiquement un groupe protégé..	11
1 La méthode dite « déductive » permettant la démonstration d'une intention d'éradication ..	12
2 La notion restrictive de « groupe protégé » se caractérisant à travers une approche objective et subjective	13
B Une composition particulière de ce dolus specialis : détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé comme tel	15
II La doctrine de guerre éthiopienne attestant d'une volonté de détruire en partie le groupe ethnique tigréen comme tel	16
A Différents acteurs du conflit armé éthiopien animés d'une intention de détruire le groupe protégé des tigréens	16
1 Les tigréens formant un groupe ethnique protégé par l'article II de la Convention de 1948	16
2 L'application de la méthode « déductive » témoignant une volonté de détruire physiquement les membres du groupe ethnique tigréen	18
B Une application spécifique du dol spécial du génocide : une intention visant à détruire en partie le groupe ethnique tigréen comme tel.....	22
Chapitre 2 : La soumission intentionnelle du groupe ethnique tigréen à des conditions d'existences devant entraîner sa destruction physique partielle.....	24
I La décortication de l'article II c) de la Convention de 1948 : le troisième élément matériel du crime de génocide.....	24
A Un élément constitutif doté d'une fiction juridique : la nécessité d'un filtrage sélectionnant certaines conditions devant entraîner la destruction physique d'un groupe	24
1 Le filtrage de certaines « conditions d'existences devant entraîner la destruction physique d'un groupe » à travers l'indicateur jurisprudentiel de la « probabilité objective »	25
2 L'inscription des termes de « destruction physique » rappelant l'objectif essentiel de la soumission d'un groupe à certaines conditions d'existences	26
B Un élément constitutif englobant un large panel de situations : une multitude de « conditions d'existences devant entraîner une destruction physique » d'un groupe protégé.....	27
II L'assèchement méthodique de la région du Tigré devant entraîner une destruction physique partielle du groupe ethnique tigréen	29
A Une région éthiopienne victime d'une autarcie non consentie : le Tigré mis à genoux et dans l'incapacité de se relever	29
B Un groupe ethnique entre la vie et la mort : les tigréens placés dans des conditions d'existences devant entraîner leur destruction physique partielle	33
Conclusion	38

Introduction

Le 2 novembre 2022, un accord de cessez-le-feu d'une importance cruciale fut signé à Pretoria, capitale administrative de l'Afrique du Sud. Sous l'égide de l'Union Africaine, le gouvernement éthiopien et les membres du front de libération du peuple du Tigré (TPLF) s'engagèrent à mettre un terme au conflit armé le plus meurtrier du 21^{ème} siècle. Cette abomination fut dénoncée notamment par Olusegin Obasanjo, ancien président du Nigéria et médiateur au sein de l'Union Africaine lors d'une interview accordée au Financial times¹. Il dressa un bilan accablant du nombre de personnes tuées durant le conflit éthiopien : entre 600 000 et 800 000 pertes minimales (ce chiffre ne comptabilisant pas les « morts indirects » dudit conflit²). La guerre d'Ethiopie fut marquée d'une violence extrême ayant des similitudes avec le conflit infectant le Soudan dans les années 2000. La Cour pénale internationale (CPI), le 12 juillet 2010, délivra un mandat d'arrêt international à l'encontre de l'ancien président soudanais, Omar Hassan Ahmad Al Bashir, notamment pour 3 chefs de crime de génocide³. La caractérisation du conflit armé éthiopien comme le conflit le plus meurtrier du 21^{ème} siècle laisse des interrogations sur les qualifications pénales concernant certaines atrocités commises. Il serait intéressant d'en analyser certaines sous l'angle du crime de génocide.

Toutefois, avant d'établir une telle analyse, il est nécessaire d'apporter une explication détaillée concernant l'origine et les composantes de ce crime particulier. Le 24 août 1941, Winston Churchill (1874-1965) fut remplis d'interrogation concernant la violence perpétrée par les Einsatzgruppen, les unités mobiles d'extermination du III^e Reich allemand, et fit la déclaration suivante : « *l'agresseur se comporte avec une cruauté extraordinaire (...) Nous sommes en présence d'un crime sans nom* »⁴. En effet, aucune qualification pénale n'était attribuée à une telle détermination d'exterminer un groupe d'humain. De ce fait, Raphael Lemkin (1900-1959), juriste américain d'origine polonaise, collabora avec le ministère de guerre des Etats-Unis afin de mettre en lumière la spécificité des crimes nazis. Il créa le terme « génocide », composé à partir du préfixe grec « genos » (s'apparentant à un peuple) suivi du suffixe latin « cide » (désignant l'action de tuer). Plus précisément, le génocide se constitue tel « *un plan coordonné de différentes actions visant à détruire les*

¹ Press article of the Financial Times, , «War in Tigray have killed 600 000 people, peace mediator says », 15th January 2023, <https://12ft.io/proxy?q=https%3A%2F%2Fwww.ft.com%2Fcontent%2F2f385e95-0899-403a-9e3b-ed8c24adf4e7>

² Article de presse de RFI, « combien de mort dans la guerre au Tigré ? », 18 janvier 2023, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230118-%C3%A9thiopie-combien-de-morts-dans-la-guerre-du-tigr%C3%A9>,

³ Décision de la chambre préliminaire I de la CPI, Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 12 juillet 2010, page 31

⁴ Olivier Beauvallet, « Lemkin, une œuvre en un mot : l'invention du génocide », revue les cahiers de la justice 2014/4 (n°4), page 543, <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2014-4-page-543.htm?ref=doi#pa4> ; L. Kuper, « Genocide. Its Political Use in the Twentieth Century », New Haven, Yale University Press, 1981, page 12

fondements essentiels de la vie des groupes nationaux pour anéantir ces groupes eux-mêmes. Les objectifs d'un tel plan seraient la désintégration des institutions politiques et sociales, de la culture, de la langue, (...). Le génocide est dirigé contre le groupe national en tant qu'entité, et les actions qu'il entraîne sont menées contre des individus, non en raison de leurs qualités individuelles, mais parce qu'ils sont membres du groupe national »⁵. À travers cette explication, Raphael Lemkin proposa une qualification juridique doctrinale afin de colorer pénalement « ce crime sans nom » visant à exterminer un groupe d'humains.

Cette innovation doctrinale sera sans résonance judiciaire. En effet, le jugement du tribunal pénal international de Nuremberg⁶, chargé de poursuivre et de juger certains criminels nazis, ne reprendra pas ce néologisme et en définitive aucun de ces criminels ne seront condamnés pour crime de génocide. Dans un second temps, ledit crime éclora dans le milieu politique. De ce fait, l'Assemblée générale des Nations Unis (AGNU) adopta la résolution 96-1 qui qualifia le génocide comme « le refus d'existence à des groupes d'humains entiers » étant « contraire à la loi morale ainsi qu'à l'esprit des Nations Unies ». L'acte de génocide devient « un crime du droit des gens que le monde civilisé condamne »⁷. Les travaux de Raphael Lemkin portèrent leurs fruits, la société internationale s'était décidée à reconnaître la conséquence extrême de la haine d'autrui. Enfin, le 9 décembre 1948, 56 Etats adoptèrent à l'unanimité la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Ce texte politico-juridique entra en vigueur le 15 janvier 1951⁸ et apporta au crime de génocide une autonomie totale sur le plan pénal. En effet, son article 2 caractérise le génocide par un élément légal (ici le texte de 1948), par 5 éléments constitutifs (permettant de réprimer des comportements prohibés) et surtout par un élément moral composé d'un dualisme particulier, appelé aussi le dol général (l'auteur doit avoir conscience de violer la loi pénale) et le dol spécial (en l'espèce, l'auteur doit être animé d'une intention particulière de détruire, en tout ou en partie, l'un des 4 groupes mentionnés par le présent article). De plus, l'article 3 de ladite Convention prévoit dorénavant des modes de responsabilités, c'est-à-dire que seront punis le génocide, sa tentative ou encore sa complicité. Son article 6 attribue également une compétence afin de poursuivre les responsables devant les tribunaux étatiques ou devant une Cour pénale internationale permanente. Cette compétence trouva son apogée durant l'ère des juridictions pénales internationales qui ont repris à la lettre la définition du crime de génocide au sein de leurs statuts⁹. La 1^{ère} condamnation pour ce crime est instituée à travers l'arrêt du 2 septembre 1998 du TPIR, le Procureur c. Jean-Paul

⁵ Raphael Lemkin, « Axis rule in occupied Europe », 1944, page 79

⁶ Jugement du tribunal pénal militaire de Nuremberg du 30 septembre et 1^{er} octobre 1946

⁷ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, « le crime de génocide », résolution 96-I, 11 décembre 1946, pages 188-189, file:///C:/Users/jacks/Downloads/A_RES_96(I)-EN.pdf

⁸ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 18 décembre 1948,

<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-prevention-and-punishment-crime-genocide>

⁹ Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) du 25 mai 1993, article 4 §1, 2 et 3 ; Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) du 8 novembre 1994, article 2 §1 et 2

Akayesu¹⁰. Cette percée judiciaire du génocide se concrétisa également par l'instauration d'une Cour pénale internationale permanente et compétente pour poursuivre et juger les génocidaires (voir l'article 6 du Statut de Rome du 17 juillet 1998¹¹).

En définitive, le processus permettant d'autonomiser pénalement le génocide a été inauguré à partir de la Convention de 1948. Il est important de rappeler que 153 Etats, dont l'Ethiopie le 1^{er} juillet 1949¹², ont ratifié cet instrument politico-juridique et sont donc tenus de respecter les obligations qui en découlent. Il est vrai que ce texte juridique est bordé d'une politisation nécessaire. L'existence de cette Convention, qui a certes établi l'autonomie du crime de génocide, s'est faite à travers un accord entre plusieurs entités souveraines. C'est ainsi que le terme juridique du génocide est controversé. Jacques Sémelin, historien et politologue français, dénonça une « infantilisation du champ d'études sur le génocide par le droit »¹³ et en conséquence, la définition proposée par les Nations Unies est « bien plus large » qu'une approche historique ou sociale de ce terme.

Il est donc important de centraliser ce mémoire. Nous nous approcherons donc de la qualification « la plus pénale possible » du crime de génocide. Il nous faut utiliser la conception politico-juridique de la Convention de 1948 plutôt qu'une conception sociale ou historique. Aussi, il est important de clarifier, dès à présent, l'élément constitutif du crime de génocide étudié concernant le conflit armé éthiopien. En effet, comme évoqué précédemment, ce crime international est retenu seulement si l'un de ses 5 actes constitutifs est démontré et s'il a été perpétré dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique, racial, religieux ou national comme tel. La ligne directrice de ce mémoire est d'analyser certains événements du conflit armé éthiopien sous l'angle d'un des éléments matériels du génocide, à savoir un génocide par soumission intentionnelle d'un des 4 groupes protégés à des conditions d'existences devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle¹⁴. Il est vrai que le cauchemar laissé à travers l'expérimentation nazie des camps de concentration puis d'extermination a entraîné de facto l'existence de cet élément matériel. Cependant, ce dernier est marqué par une « obscurité juridique »¹⁵, une forme d'incertitude a été laissée par les rédacteurs de la Convention de 1948 qui n'ont ni défini stricto sensu cet acte, ni apporté d'explications concrètes. Ainsi, il nous faudra louvoyer entre le monde doctrinal et jurisprudentiel afin d'obtenir un éclaircissement sur ce flou juridique. Dans la mesure où nous reviendrons avec précision sur cet acte, il est primordial d'y introduire un apport général.

¹⁰ Arrêt chambre de première instance TPIR, Procureur c. Jean-Paul Akayesu, 2 septembre 1998, §734 p291-294

¹¹ Statut de Rome du 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002, <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf>

¹² Nombre d'Etats partis à la Convention contre le génocide au 15 mai 2023

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-1&chapter=4&clang=_fr

¹³ Jacques Sémelin, « du massacre au processus génocidaire », revue internationale des sciences sociales, « violences extrêmes », 2002/4 (n°174), page 484

¹⁴ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, *op.cit.*, article II c)

¹⁵ Anne-Marie La Rosa, « les juridictions pénales internationales, la procédure et la preuve », Graduate Institute Publications, Genève, 23 juin 2014, chapitre 7, page 385 à 416, §19

En vertu des éléments des crimes du Statut de Rome¹⁶, cet élément matériel est satisfait si l'auteur a soumis intentionnellement une ou plusieurs personnes à des conditions d'existences devant entraîner une destruction physique totale ou partielle d'un groupe protégé. Celles-ci peuvent être les suivantes : la privation délibérée des moyens indispensables à la survie comme la nourriture, les services médicaux ou les expulsions systématiques de logements. Aussi, ces victimes doivent appartenir à l'un des 4 groupes protégés et l'auteur doit être animé d'une intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe comme tel. Ensuite, un éclairage sur les événements déroulés en Ethiopie à partir du 4 novembre 2020 sont indispensables avant d'entrer en détail au sein de cette navigation d'analyse juridique.

Evoqué à plusieurs reprises, le conflit armé qui nous intéresse à travers ce mémoire est celui qui a touché l'Ethiopie à compter du 4 novembre 2020. Une approche géographique et historique semble pertinente dans le but de comprendre la complexité du conflit armé en question. L'Etat actuel éthiopien est dépeint comme étant « une vaste terre située à la pointe nord de l'Afrique orientale, entourée par le Soudan, le Kenya, la Somalie, Djibouti et l'Erythrée ¹⁷ ». L'emploi des termes « vaste terre » n'est pas anodin. Il est vrai que l'Ethiopie est le 2^{ème} Etat le plus peuplé d'Afrique, comptant approximativement 117 millions d'habitants¹⁸. Cette entité étatique est ainsi composée d'une vaste diversité de groupements humains. Cela est visible à travers les différents peuples présents au sein de ce territoire (les tigréens, les oromos, les amharas, les afars...) ou encore les diverses langues parlées qui se rattachent à la grande famille des langues afro-asiatiques dont 3 de ses branches sont représentées en Ethiopie (le sémitique, le couchitique et l'omotique¹⁹). Afin de structurer cette grande famille, la Constitution éthiopienne, entrée en vigueur le 21 août 1995²⁰, établie une république démocratique fédérale²¹. Ce texte suprême prévoit également des Etats fédérés s'organisant autour d'une langue ou d'une culture commune²². La composition actuelle éthiopienne fut le résultat de luttes acharnées entre les différents groupes d'humains qui la compose.

Historiquement, l'Ethiopie fut le terreau de la mixité humaine. Les lères citées organisées d'Afrique apparaissent aussi sur le massif éthiopien dans lequel des populations sémitiques venues d'Arabie du Sud s'ajoutèrent aux populations couchitiques à la fin du IIe millénaire avant JC²³. Ces personnes se sont regroupées en tribu, puis ont formé des royaumes et se sont livrées à des batailles pour le contrôle

¹⁶Les éléments des crimes du Statut de Rome, 31 mai-11 juin 2010, article 6 c), §1-5, page 3, <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/ElementsOfCrimesFra.pdf>

¹⁷ Elodie Jamen, « Abyssine sur la piste oubliée », Livres du monde, 25 mai 2012, page 11

¹⁸ Arte, « Ethiopie, retour sur 2ans de guerre », émission le dessous des cartes, 3 novembre 2022, 0 :55 secondes, https://www.youtube.com/watch?v=_PvKcA3GSRI

¹⁹ Jean Sellier, « Atlas des peuples d'Afrique », la Découverte, 10 mars 2011, page 9 ; Jean-Robert Pitte, « Atlas de l'Afrique », les Editions Jaguar, 13 avril 2015, page 140-141

²⁰ Constitution éthiopienne du 8 décembre 1994, <https://www.wipo.int/wipolex/fr/text/193667>

²¹ *Ibid.*, article 1^{er}

²² *Ibid.*, article 46§2

²³ J. Sellier, « Atlas des peuples d'Afrique », *op.cit.*, page 13

d'un territoire plus large. C'est celui d'Aksoum (situé au nord de l'Ethiopie actuel) qui a prospéré pendant 9 siècles²⁴. Il fut en partie le berceau de la civilisation éthiopienne. De plus, la construction de l'Etat moderne éthiopien démontre une conflictualité endémique entre les différents groupes d'humains qui le compose. En effet, cette diversité a été la source de lutte pour le pouvoir afin que chacun puisse y apporter ses idéologies politiques. Cette conflictualité omniprésente peut être appuyée en vertu d'exemples historiques tel que la période appelée « l'âge d'or des princes » (1769-1855)²⁵. Celle-ci fait référence à un partage de l'ancien empire entre de grands féodaux. Le nord était contrôlé par les tigréens, le centre par les amharas et le sud par les oromos. Ces 3 groupes présentaient des projets politiques différents. Les amharas souhaitaient l'apparition d'un territoire centralisé à travers une monarchie prétendue divine. Ils convoitaient « d'absorber les populations périphériques afin d'étendre les populations tributaires du royaume à un statut visant à leur transmettre la culture amhara ». Ce projet se confronta avec celui défendu par les tigréens, souhaitant un modèle politique communautaire mais acceptèrent une coalition leurs fournissant une certaine autonomie, et surtout par les oromos, qui voulurent une répartition des responsabilités sociales, religieuses et militaires selon des échéances régulières et à travers un mandat de transmission²⁶.

Néanmoins cette division territoriale prit fin en 1855 par la réinstauration de l'unité perdue de l'ancien empire. Les sacres de « negus negats » (roi des rois) s'enchainèrent pour finalement laisser le pouvoir au peuple des amharas, en 1889, par l'intermédiaire du souverain Ménélik II²⁷. Cette période instable porta au pouvoir un modèle monarchique impérial étant constitutif de l'Etat éthiopien actuel. Les choix réalisés par Ménélik II durant son règne démontrèrent un centralisme fort et une volonté de favoriser le centre du pays au détriment des autres provinces périphériques. Les amharas effectuèrent une marginalisation constante des cultures locales. En effet, les tigréens ont été méprisés, mis à l'écart de l'attraction économique des investissements étrangers concentrés sur la capitale. Leurs cultures étaient folklorisées et la modernité politique passait par la culture éthiopienne exprimée en langue amharique²⁸. Cette marginalisation se transforma à partir des années 1974 par une répression. À compter de cette date, l'empereur Hailé Sélassié fut renversé par le DERG (comité de coordination des forces armées) et l'un de ses commandants, Mengistu, se proclama chef de l'Etat. Il lança la « terreur rouge »²⁹ visant à réprimer par le sang les intellectuels, les journalistes et les opposants (environ 1 millions d'éthiopiens furent tués³⁰). C'est ainsi que les peuples d'Ethiopie formèrent leurs propres milices armées puis, en

²⁴ Bernard Nantet, « dictionnaire de l'Afrique », Larousse, 18 juin 2008, page 15

²⁵ J. Sellier, « Atlas des peuples d'Afrique », *op.cit.*, page 54

²⁶ Podcast France culture, « Ethiopie : une lutte historique de cultures politiques territorialisées », 18 novembre 2020, <https://www.radiofrance.fr/franceculture/ethiopie-une-lutte-historique-de-cultures-politiques-territorialisees-3628473>

²⁷ J. Sellier, « Atlas des peuples d'Afrique », *op.cit.*, page 56

²⁸ Podcast France culture, « Ethiopie : une lutte historique de cultures politiques territorialisées », *op.cit.*

²⁹ Vox, « Why Ethiopia is in civil war? », 28 mai 2021, 2:29 minutes, <https://www.youtube.com/watch?v=W11Yd5vJ6og>

³⁰ *Ibid.*, 3 :18 minutes

1991, une coalition militaire organisée autour du TPLF vit le jour et contribua à la chute du régime militaire du dictateur. Les milices armées se transformèrent en partis politiques et une coalition de pouvoir apparut (toujours organisée autour du même parti). Ils promurent un Etat fédéral multi-ethnique républicain qui se cristallisa à travers la Constitution éthiopienne du 8 décembre 1994. Des élections furent organisées et le résultat porta le groupe des tigréens au pouvoir. Ce dernier dirigea le pays pendant environ 30 ans ce qui provoqua des crispations de la part des autres peuples qui contestèrent le pouvoir et forcèrent, en 2018, le 1^{er} ministre à démissionner. Les arbitrages internes de la coalition nommèrent un nouveau chef d'Etat, Abiy Ahmed (membre des oromos). Ce dernier fusionna l'ancienne entente politique autour d'un parti unique, « le parti de la prospérité », en écartant le groupe des tigréens de la direction du pays³¹. Ce « centralisateur acharné »³² réfute l'ancien système des régions et remet en cause le fédéralisme des peuples garanti par la Constitution éthiopienne de 1994.

La région fédérée du Tigré organisa en septembre 2019 ses propres élections, souhaitant ainsi se retirer de l'Etat éthiopien n'étant plus fondée sur sa diversité régionale mais prenant un vent de centralisme. Le Tigré abandonna ainsi son rôle de coordonnateur du pouvoir central par une volonté de se replier sur son territoire historique³³. Toutefois, un tel repli sécessionniste ne fut pas accepté par le gouvernement de M. Ahmed qui annula les élections tigréennes en 2020. En réponse, le gouvernement du Tigré contesta la légitimité du nouveau gouvernement éthiopien qui coupa les aides financières fédérales pour cette région. Celle-ci riposta en attaquant une base militaire fédérale. Ainsi, dans la nuit du 3 au 4 novembre 2020, les forces gouvernementales lancèrent une offensive militaire pour prendre le contrôle du Tigré et s'allièrent avec « tous ceux qui avaient un grief envers le TPLF et sa gouvernance passée de l'Ethiopie »³⁴. Certaines milices locales des amharas et des afars, mais aussi l'armée érythréenne, s'engagèrent dans ce conflit contre l'ennemi commun : les tigréens.

Le 28 novembre 2020, le gouvernement éthiopien déclara la victoire mais en 2021, les combattants pro-TPLF reprirent l'essentiel du Tigré puis avancèrent dans les régions voisines progressant jusqu'à 200 kilomètres de la capitale Addis-Abeba. Les forces gouvernementales réussirent à repousser cette percée. Ce conflit se solda le 2 novembre 2022 par un accord de cessez-le-feu qui mit fin aux hostilités armées.

Le bilan de ces deux années a entraîné des conséquences désastreuses pour l'ensemble des tigréens : des morts, de nombreuses victimes de viols, des réfugiés, une insécurité alimentaire et sanitaire due à une asphyxie volontaire du Tigré, des campagnes de nettoyage ethniques, une persécution générale, de plus

³¹ Article de presse de Libération, « Ethiopie, qu'est-ce que le TPLF : le mouvement qui tient tête à Addis-Abeba au Tigré ? », 1^{er} juillet 2021, https://www.liberation.fr/international/afrique/quest-ce-que-le-tplf-le-mouvement-qui-tient-tete-a-addis-abeba-au-tigre-20210701_TLBNN7EJTVHYPAMEAMXPBUQRXI/

³² Podcast France culture, « Ethiopie : une lutte historique de cultures politiques territorialisées », *op.cit.*

³³ *Ibid.*

³⁴ Rapport de l'ONG Amnesty international, « Ethiopie, 9 choses à savoir sur le conflit au Tigré », 5 avril 2022, <https://www.amnesty.fr/conflits-armes-et-populations/actualites/ethiopie-conflit-tigre-comprendre-interview-chercheur-amnesty-international-france>

qu'une prolifération de messages haineux à l'encontre dudit groupe peut être attestée³⁵. En somme, l'objet de ce mémoire a précisément pour objet de se pencher sur l'assèchement méthodique et organisé de la région du Tigré par le gouvernement éthiopien. En octobre 2022, le directeur de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le docteur Tedros Adhanom Ghebreyesus, dénonça l'existence d'une « fenêtre très étroite pour éviter un génocide au Tigré »³⁶. Aussi, Sabine Panel, chercheuse à l'Institut de Recherche pour le Développement, qualifia certaines exactions commises contre les tigréens de « caractères génocidaire »³⁷. L'historien Paulo Asfasha signala l'existence d'un « discours génocidaire pendant la prise de pouvoir de Abiy Ahmed à travers un esprit de vengeance contre les tigréens »³⁸.

En l'espèce, il serait intéressant d'analyser le conflit armé éthiopien sous l'angle du crime de génocide. Pour ce faire plusieurs interrogations s'offrent à nous : un élément matériel du crime de génocide a-t-il été perpétré ? Si oui, lequel ? Existe-t-il une intention de détruire physiquement le groupe tigréen ? Le groupe tigréen appartient-il à l'un des groupes protégés par la Convention de 1948 ? Le groupe tigréen a-t-il été pris pour cible en tant que groupe comme tel ?

Ainsi, la problématique illustrée à travers ce mémoire est la suivante : **existe-t-il une base raisonnable afin d'ouvrir une enquête du chef du crime de génocide par soumission intentionnelle du groupe ethnique tigréen à des conditions d'existences devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ?**

Le conflit armé éthiopien fut animé d'une intention de détruire en partie le groupe ethnique tigréen comme tel (**chapitre 1**), cela se matérialise à travers la soumission intentionnelle de ce groupe à des conditions d'existences devant entraîner sa destruction partielle (**chapitre 2**).

³⁵ Rapport de l'ONG Amnesty international, « Nettoyage ethnique en Ethiopie : « nous vous effacerons de cette terre » », 6 avril 2022, <https://www.amnesty.fr/conflicts-armes-et-populations/actualites/ethiopie-nettoyage-ethnique-tigre-occidental> ; rapport onusien, « Ethiopie : l'ONU dénonce la brutalité extrême et des possibles crimes de guerre dans le conflit au Tigré », 3 novembre 2021, <https://news.un.org/fr/story/2021/11/1107692>

³⁶ Agence de France-Presse, « le chef de l'OMS s'inquiète d'un possible génocide dans le Tigré éthiopien », conférence de presse à Genève du 19 octobre 2022, 0 :25 secondes, <https://www.dailymotion.com/video/x8epof6>

³⁷ Podcast France culture, « Pourquoi le Tigré est-il en guerre depuis deux ans ? », 24 octobre 2022, <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/la-question-du-jour/pourquoi-le-tigre-fait-il-face-a-une-guerre-depuis-deux-ans-1358227>

³⁸ Médiapart, « Ethiopie de la guerre civile au nettoyage ethnique », 27 janvier 2022, 0 :12 secondes <https://www.youtube.com/watch?v=D-vtAFhr3f4>

Chapitre 1 : Le conflit armé éthiopien marqué par l'existence réelle d'une intention de détruire en partie le groupe ethnique tigréen comme tel

« Ce qui caractérise le génocide, c'est l'intention spéciale de détruire un groupe, sans laquelle, quelles que soient l'atrocité d'un acte et son analogie avec les actes décrits dans la convention, il ne peut être qualifié de génocide »³⁹. Ici, c'est bien le dol spécial qui est central et suppose précisément d'apprécier l'identité des victimes, la portée de l'acte criminel et l'intention des personnes mises en cause. Ainsi, il ne peut y avoir de génocide que si l'acte criminel a été perpétré dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe comme tel (**I**). En l'espèce, il est possible de déduire que le doctrine de guerre éthiopienne était animée d'une volonté de détruire en partie un groupe ethnique comme tel (**II**), cette volonté « constitue le trait caractéristique du génocide »⁴⁰.

I L'explication nécessaire du dol spécial du crime de génocide : une intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé comme tel

Le « génocide diffère fondamentalement des autres crimes contre l'humanité en ce sens que l'intention spécifique d'exterminer un groupe protégé doit être constatée pour qu'il soit constitué »⁴¹. Cette intention spécifique, appelée aussi dol spécial, se complexifie à travers son étude. D'une part, il est primordial de prouver une intention de détruire un groupe protégé, néanmoins celle-ci peut s'afférer complexe (**A**). D'autre part, il est nécessaire de satisfaire certaines composantes de ce dolus specialis, à savoir si la volonté de détruire un groupe comme tel concerne son tout ou une partie de celui-ci (**B**).

A Une qualification complexe quant à l'intention de détruire physiquement un groupe protégé

La seule preuve explicite d'une intention de détruire physiquement un groupe est en pratique une *probatio diabolica*⁴², c'est pourquoi la jurisprudence et la doctrine conçoivent une méthode dite « déductive » pouvant faire intervenir des présomptions (1). De plus, cette volonté d'extermination doit viser un groupe protégé n'étant pas défini par les textes légaux. La jurisprudence et la doctrine vont confirmer leurs rôles de timonnières dans cette navigation explicative du crime de génocide (2).

³⁹ Anne-Marie La Rosa, « les juridictions pénales internationales, la procédure et la preuve », *op.cit.*, §34 ; Comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations-Unies, p. 109

⁴⁰ Joe Verhoeven, « le crime de génocide : originalité et ambiguïté », revue belge de droit international 1991/1, édition Bruylant, Bruxelles, page 16,

<https://rbdi.bruylant.be/modele/rbdi/content/pdf/files/RBDI%201991/RBDI%201991-1/Etudes/RBDI%201991.1%20-%20pp.%205%20C3%A0%2026%20-%20Joe%20Verhoeven.pdf>

⁴¹ Arrêt de la chambre de première instance du TPIR, Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana du 21 mai 1999, page 29 §89

⁴² Anne-Marie La Rosa, « les juridictions pénales internationales, la procédure et la preuve », *op.cit.*, §79

1 La méthode dite « déductive » permettant la démonstration d'une intention d'éradication

La spécificité du mode de preuve du crime de génocide débute à partir de son dol spécial. En effet, la jurisprudence des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux Cambodgiens (CETC), dernière en date concernant une condamnation pénale pour crime de génocide, insista sur le fait qu'il est nécessaire de « prouver que l'auteur était animé de l'intention spécifique de détruire le groupe... »⁴³. Toutefois, ni la Convention de 1948, ni le Statut de Rome de 1998 ne définissent objectivement le mode de preuve nécessaire tout en sachant qu'il est primordial de prouver que l'auteur souhaite exterminer physiquement un groupe d'humain.

Dans un premier temps, la matérialité de ce souhait peut être établie à travers des preuves explicites telles que des aveux ou des documents écrits. Cependant ce mode de preuve est une chimère (aucune condamnation pour génocide n'a été réalisée à travers ce système). Afin de contourner ce problème, l'intention peut également se manifester dans « les faits et les circonstances de l'espèce au moment du crime »⁴⁴. En d'autres termes, sa matérialité peut être établie à travers des preuves implicites en fonction des circonstances pouvant attribuer des présomptions. Cette méthode dite « déductive » laisse alors une large marge d'appréciation aux juges afin que ces derniers qualifient ou non la véracité de cette intention. Il est vrai que cette démonstration n'était pas prévue par les textes légaux et donc c'est à la jurisprudence et à la doctrine d'en définir les contours. L'arrêt Kayishema du TPIR confirma que la volonté de détruire doit être établie de manière convaincante à partir des actes de l'auteur, « y compris au moyen de preuves indirectes »⁴⁵. S'en suit une multitude de faits matériels pouvant satisfaire la preuve de ladite intention : « des propos dénigrants et insultants, le fait de s'attaquer physiquement au groupe ou à ses biens, la gravité des blessures subies, le nombre de victime ⁴⁶, le contexte général de perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'échelle des atrocités commises, leur caractère général, leur exécution dans une région ou un pays, le fait que les victimes aient délibérément et systématiquement choisies en raison de leur appartenance à un groupe particulier, l'exclusion à cet égard des membres d'autres groupes ou encore la doctrine politique »⁴⁷.

En définitive, la méthode déductive est satisfaite en vertu de la véracité de certains faits matériels pouvant démontrer l'animosité destructrice de l'auteur vis-à-vis d'un groupe protégé. Cependant, ce système est subjectif car il repose sur des présomptions et non sur des certitudes absolues. Il était donc important d'encadrer ce procédé indirect. De ce fait, l'arrêt du TPIY, Procureur c. Brdanin rappela que

⁴³ Arrêt de la Cour suprême des CETC, Procureurs c. Khieu Samphân, 23 décembre 2022, page 745, §1607.

⁴⁴ Arrêt de la chambre d'appel du TPIR, Procureur c. Aloys Simba, 27 novembre 2007, page 81, §264 ; Julian Fernandez, « droit international pénal : 2^e édition », Lgdj, 30 août 2022, page 157, §121

⁴⁵ Arrêt de la chambre de première instance du TPIR, Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, *op.cit.*, page 30 §93

⁴⁶ *Ibid.* ; Arrêt des CETC, Procureur c. Khieu Samphan, 23 décembre 2022, *op.cit.*, §1636

⁴⁷ Arrêt de la chambre de première instance du TPIR, Procureur c. Athanase Seromba, 13 décembre 2006, page 72-73 §320 ; arrêt de la chambre d'appel du TPIR, Procureur c. Georges Nderubumwe Rutaganda, 26 mai 2003, page 202 §526 ; arrêt de la chambre d'appel du TPIY, Procureur c. Goran Jelusic, 5 juillet 2001, page 20 §47 ; arrêt de la chambre de 1^{ère} instance du TPIY, Procureur c. Radoslav Brdanin, 1^{er} septembre 2004, page 374 §980

si l'accusation utilise la méthode de la déduction « alors la conclusion doit être la seule condition raisonnable qu'autorisent les éléments de preuve »⁴⁸. En d'autres termes, l'utilisation de la méthode indirecte, afin de prouver une intention de détruire un groupe, doit uniquement et seulement prouver l'intention génocidaire. Si cette démonstration implique un autre crime international alors le crime de génocide ne sera pas retenu.

Toutefois, un revirement de jurisprudence semble avoir été opéré à travers un arrêt de la chambre d'appel de la CPI concernant la situation au Darfour. En effet, cette dernière confirma qu'une « chambre préliminaire verse dans l'erreur si elle refuse de délivrer un mandat d'arrêt pour un chef de génocide au motif que l'existence d'une intention génocidaire n'est que l'une des conclusions raisonnables pouvant être tirées des éléments produits par l'accusation »⁴⁹. En conséquence, l'arrêt suivant de la chambre préliminaire de la CPI disposa que « l'imposition d'une telle norme de la preuve équivaldrait à créer l'obligation pour le Procureur de prouver l'intention génocidaire au-delà de tout doute raisonnable, ce qui est une norme plus stricte et plus contraignante »⁵⁰. Ainsi, si l'accusation utilise la méthode déductive afin de qualifier une intention de génocidaire alors si cette conclusion n'est pas la seule raisonnable, il sera quand même possible de supposer l'existence d'une volonté de détruire un groupe protégé et donc d'ouvrir une enquête pour un chef du crime de génocide.

2 La notion restrictive de « groupe protégé » se caractérisant à travers une approche objective et subjective

La satisfaction du dol spécial du crime de génocide s'apprécie également par l'identification du groupe visé par une intention de destruction.

En effet, l'article II de la Convention de 1948 dispose que le génocide est commis seulement si l'auteur était animé d'une intention de détruire un groupe protégé, c'est-à-dire un groupe ethnique, racial, national ou religieux. Seulement un de ces 4 groupes peut être victime d'un crime de génocide. Les textes légaux ont une vision réductrice et ne considèrent pas d'autres formes d'associations humaines comme des groupes. En l'espèce, une communauté politique, sociale ou culturelle ne pourra pas être victime d'un génocide car ces derniers n'entrent pas dans la définition politico-juridique actuelle. Cette restriction, certes très critiquable, se justifierait par le fait que ces groupes sont « mouvants »⁵¹ alors que le crime de génocide a été « conçu comme ne pouvant viser que des groupes stables, constitués de façon permanente et auxquels on appartient par naissance »⁵².

⁴⁸ Arrêt du TPIY, Procureur c. Brdanin, *op.cit.*, page 379 §970

⁴⁹ Arrêt de la chambre d'appel de la CPI, Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 3 février 2010, page 3 §1

⁵⁰ Arrêt de la chambre préliminaire I de la CPI, Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 12 juillet 2010, page 7 §1

⁵¹ Arrêt du TPIR, Procureur c. Jean-Paul Akayesu, *op.cit.*, page 208 §511

⁵² *Ibid.*

Il nous faut dorénavant expliquer leurs particularités propres. Toutefois, ni la Convention de 1948, ni le Statut de Rome de 1998 n'apportent de définition ou d'explication. L'identification de ces groupes s'est réalisée grâce à la jurisprudence qui a transmis un cadre structurant leurs compositions.

En premier lieu, ce sont des éléments objectifs, c'est-à-dire historiques, géographiques et scientifiques, qui permettent de catégoriser plusieurs personnes au sein d'un même ensemble. Les juges du TPIR expliquèrent qu'un groupe national qualifie des personnes considérées comme « partageant un lien juridique basé sur une citoyenneté commune, jointe à une réciprocité de droits et de devoirs ». Le groupe ethnique désigne un groupe dont les membres « partagent une langue ou une culture commune ». La définition du groupe racial est fondée sur « les traits physiques héréditaires souvent identifiés à une région géographique ». Tandis que le groupe religieux est un groupe dont les membres « partagent la même religion, confession ou pratique de culte »⁵³. Cependant, cette caractérisation appuyée seulement à travers ces critères objectifs serait « un exercice à la fois périlleux et dont le résultat ne correspondrait pas nécessaire à la perception des personnes concernées par cette catégorisation. Aussi est-il plus approprié d'apprécier la qualité d'un groupe du point vu de la perception qu'en ont les personnes qui veulent distinguer ce groupe du reste de la collectivité »⁵⁴.

Ainsi, les éléments objectifs ne sont pas suffisants pour apprécier la qualification d'un groupe protégé. Ils doivent se compléter avec des éléments subjectifs permettant de réellement catégoriser l'un de ces 4 groupes. L'arrêt Kayishema du TPIR témoigna de cette complémentarité en affirmant « qu'un groupe ethnique se définit comme un groupe dont les membres ont en commun une langue et une culture, ou un groupe qui se distingue comme tel, ou un groupe reconnu comme tel par les autres y compris par les auteurs des crimes »⁵⁵. Il faut donc vérifier l'ethnicité singulière de chaque population à la lumière d'un contexte local et des perceptions de chacun dans une société donnée. La caractérisation d'un des groupes protégés fait partie de la mission du juge qui doit « chercher l'équilibre entre les dimensions subjectives et objectives du groupe »⁵⁶. Ces deux approches s'associent mutuellement⁵⁷ afin d'identifier l'un des groupes protégés.

Ces deux analyses, bien que complexes, ne suffisent pas à démontrer le dol spécial du crime de génocide. Il nous faut pousser l'interprétation littéraire plus loin.

⁵³ *Ibid.*, pages 208-209 §512-515

⁵⁴ Arrêt de la chambre de première instance du TPIY, Procureur c. Goran Jelusic, 14 décembre 1999, page 24 §70

⁵⁵ Arrêt de la chambre de première instance du TPIR, Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, *op.cit.*, page 32 §98 ; arrêt de la chambre de 1^{ère} instance du TPIY, Procureur c. Brdanin, *op.cit.*, page 288 §683

⁵⁶ Julian Fernandez, « droit international pénal : 2^e édition », *op.cit.*, §119

⁵⁷ Arrêt du TPIY, Procureur c. Brdanin, *op.cit.* page 288 §684

B Une composition particulière de ce *dolus specialis* : détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé comme tel

La seule démonstration d'une intention de détruire un groupe protégé ne suffit pas pour caractériser le *dolus specialis* du crime de génocide. En effet, la définition politico-juridique précise que l'auteur doit être animé d'une intention de détruire « en tout ou en partie » un groupe protégé « comme tel ». Ces appellations témoignent certaines précisions sur ce *dolus specialis*. Cependant, ces spécificités ne sont pas définies par les textes légaux en vigueur. Il est donc nécessaire d'étudier la doctrine et la jurisprudence pour comprendre ces notions.

Premièrement, l'appellation de groupe protégé « comme tel » fait référence à la victime principale du crime de génocide. En effet, c'est le groupe protégé qui doit être visé par une politique génocidaire et non de simples individus⁵⁸. Cela est en conformité avec la résolution 96 (I) de l'AGNU qui caractérise le génocide comme « le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers »⁵⁹. De plus, le rapport Whitaker du 2 juillet 1985⁶⁰ (mandaté par le conseil économique et social des Nations-Unies pour actualiser la question du crime de génocide), rappela que « les crimes génocidaires commis contre un certain nombre d'individus doivent viser leur collectivité ou eux-mêmes en tant que membres ou que rouages de la collectivité »⁶¹. En d'autres termes, bien que les actes génocidaires visent des individus, ils sont réalisés dans le seul but de détruire le groupe auxquels ils appartiennent. De ce fait, « les victimes du génocide doivent être prises pour cible en raison de leur appartenance à un groupe dont les auteurs souhaitent la destruction »⁶².

Deuxièmement, l'appellation de détruire « en tout ou en partie » un groupe comme tel conforte l'idée qu'il ne faut pas « nécessairement, pour qu'il y ait un génocide, que son auteur veuille détruire tout un groupe comme tel, il suffit qu'il cherche à en détruire une partie »⁶³. Le rapport Whitaker nous éclaire sur ce point en affirmant que le « génocide n'implique pas nécessairement la destruction d'un groupe tout entier »⁶⁴. L'expression « en partie » indiquerait « un nombre assez élevé par rapport à l'effectif total du groupe, ou encore une fraction importante de ce groupe, telle que ses dirigeants »⁶⁵. Ainsi, le crime de génocide n'est pas « subordonné à l'anéantissement de fait d'un groupe entier, il suffit qu'une partie significative du groupe, quantitativement ou qualitativement, soit détruite ou ait fait l'objet d'une telle tentative »⁶⁶. La jurisprudence pénale internationale complète cette analyse doctrinale en affirmant

⁵⁸ Arrêt de la chambre de première instance du TPIY, Procureur c. Radislav Krstic, 2 août 2001, page 228 §551

⁵⁹ Résolution 96-I adoptée par l'AGNU, *op.cit.*, page 188-189

⁶⁰ Conseil économique et social des Nations-Unies, « Rapport Whitaker : étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide », 2 juillet 1985, file:///C:/Users/jacks/Downloads/E_CN.4_Sub.2_1985_6-FR-2.pdf

⁶¹ *Ibid.*, page 23 §38

⁶² Arrêt du TPIY, Procureur c. Krstic, *op.cit.*, page 231 §561

⁶³ Joe Verhoeven, « le crime de génocide : originalité et ambiguïté », *op.cit.*, page 13

⁶⁴ Rapport Whitaker, *op.cit.*, page 19 §29

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ Julian Fernandez, « droit international pénal : 2^e édition », *op.cit.*, §120

que l'intention de détruire en partie un groupe doit contribuer à détruire sa partie substantielle⁶⁷, c'est-à-dire celle étant représentative de l'ensemble de la communauté ou essentielle à sa survie⁶⁸. De plus, il est « impératif que les auteurs doivent considérer la partie du groupe qu'ils souhaitent exterminer comme une entité distincte devant être éliminée comme tel »⁶⁹. En définitive, il est important de rappeler que l'examen du dol spécial du crime de génocide « se réfère à l'intention de l'auteur plutôt qu'au résultat effectivement atteint »⁷⁰.

Il serait intéressant, en vertu des éléments apportés, d'apprécier l'existence ou non d'une intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé comme tel lors du conflit armé éthiopien.

II La doctrine de guerre éthiopienne attestant d'une volonté de détruire en partie le groupe ethnique tigréen comme tel

Pour caractériser le dol spécial du crime de génocide pendant le conflit armé éthiopien, il nous faut préciser si les auteurs principaux dudit conflit furent animés d'une intention de détruire physiquement un groupe protégé (A) mais surtout si cette intention visait à détruire en tout ou en partie ce groupe comme tel (B).

A Différents acteurs du conflit armé éthiopien animés d'une intention de détruire le groupe protégé des tigréens

Dans un premier temps, il est nécessaire de démontrer que les tigréens forment un groupe ethnique protégé par l'article II de la Convention de 1948 (1). Une fois cette démonstration réalisée, il nous faut appliquer la méthode dite « déductive » dans le but d'examiner l'existence d'une intention réelle de détruire ce groupe protégé (2).

1 Les tigréens formant un groupe ethnique protégé par l'article II de la Convention de 1948

Rappelé précédemment, seulement 4 groupes peuvent être victime d'un crime de génocide (ethnique, national, religieux ou racial⁷¹). Si une collectivité appartient à l'un de ces groupes, alors elle sera protégée par les textes légaux et pourra potentiellement être victime d'actes génocidaires. Il serait intéressant d'analyser l'existence ou non d'un groupe protégé au sein du territoire éthiopien. L'objet de ce mémoire a pour thématique d'examiner les actes subis par les tigréens, l'un des nombreux peuples d'Éthiopie.

Pour savoir si cette collectivité a été victime d'un génocide, il nous faut préciser dans un premier temps si ce groupe est un groupe protégé par l'article II de la Convention de 1948. Evoqué en amont, plusieurs

⁶⁷ Arrêt des CETC, Procureur c. Khieu Samphan, 23 décembre 2022, *op.cit.*, §1634

⁶⁸ Arrêt de la chambre d'appel du TPIY, Procureur c. Radovan Karadzic, 11 juillet 2013, page 29 §66

⁶⁹ Arrêt du TPIY, Procureur c. Krstic, *op.cit.*, page 245 §590

⁷⁰ Arrêt des CETC, Procureur c. Khieu Samphan, 23 décembre 2022, *op.cit.*, §1636

⁷¹ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, *op.cit.*, art II

critères jurisprudentiels existent afin de recevoir la qualification de groupe protégé. Premièrement, ledit groupe doit être stable, constitué de façon permanente et auxquels on appartient par naissance⁷². Deuxièmement, il faut catégoriser la collectivité en fonction d'éléments objectifs c'est-à-dire historiques ou scientifiques. Enfin, il faut apporter auxdits éléments une dimension subjective afin de ne pas tomber dans une catégorisation imposée.

L'Etat éthiopien est marqué par une diversité humaine incroyablement vaste. Historiquement ce pays s'est constitué par une association entre plusieurs peuples ayant une langue et une culture différentes (environ 290 dialectes⁷³). Ces derniers se sont rassemblés autour d'un même lien juridique basé sur une citoyenneté commune leur procurant des droits et des devoirs. En effet, tous ces peuples ont la nationalité éthiopienne. Les tigréens ne peuvent donc être apparentés à un groupe national. Toutefois, il serait intéressant de se pencher sur la catégorisation ethnique de cette collectivité. L'arrêt Akayesu du TPIR, rappela qu'objectivement, un groupe ethnique peut être désigné comme tel lorsque les membres dudit groupe partagent une langue ou une culture commune⁷⁴. La conjonction de coordination « ou » est importante en l'espèce car elle permet de faire un choix entre ces deux critères qui ne sont pas cumulatifs. De ce fait, il est possible d'affirmer que les tigréens partagent une langue commune : le tigrinya. Celle-ci est une langue afro-asiatique de la branche du sémitique⁷⁵. Elle est aussi l'héritière de la langue parlée au sein du prestigieux royaume d'Aksoum : le guèze⁷⁶. Aujourd'hui, le tigrinya est parlé par environ 9 millions de personnes réparties entre le nord éthiopien (région du Tigré) et l'Etat érythréen⁷⁷. Ainsi, à Mekele (capitale de l'Etat fédéré du Tigré), 92% de ses habitants sont tigréens et leur langue majoritaire est le tigrinya. Aussi, il est possible de retenir qu'au « sein des écoles, est enseigné la langue de la région ce qui fait que la langue nationale, l'amharique, n'est pas comprise de tous »⁷⁸. Par conséquent, la collectivité tigréenne partage bien une langue commune, ce qui caractérise objectivement son étiquette de « groupe ethnique ». Cette ethnicité est renforcée par l'existence d'une culture propre à l'ensemble des tigréens. Cette culture revêt plusieurs formes. Elle est généalogique car les tigréens se considèrent comme étant les descendants du royaume d'Aksoum parlant anciennement le guèze. Elle est aussi historique du fait de l'histoire de l'émancipation du Tigré au sein de l'Etat éthiopien (par exemple, l'ancien « *ras* » (gouverneur) du Tigré, Johannes IV, s'allia avec les Britanniques pour renverser le roi amharique Théodoros II afin de se faire couronner « *negus negats* » en 1872⁷⁹). La culture tigréenne est également artistique, il est possible de citer les églises rupestres taillées entre le 7^{ème} et le 14^{ème} siècle⁸⁰.

⁷² Arrêt du TPIR, Procureur c. Jean-Paul Akayesu, *op.cit.*, §551

⁷³ Luigi Cantamessa, « Ethiopie, au fabuleux pays du prêtre Jean », Olizane, 6 mai 2010, page 72-74

⁷⁴ Arrêt du TPIR, Procureur c. Jean-Paul Akayesu, *op.cit.*, §513

⁷⁵ Luigi Cantamessa, « Ethiopie, au fabuleux pays du prêtre Jean », *op.cit.*, page 72-74

⁷⁶ J. Sellier, « Atlas des peuples d'Afrique », *op.cit.*, page 54

⁷⁷ Site internet données mondiales.com, « pays où l'on parle Tigrinya », <https://www.donneesmondiales.com/langues/tigrinya.php>

⁷⁸ Elodie Jamen, « Abyssine sur la piste oubliée », *op.cit.*, page 69

⁷⁹ J. Sellier, « Atlas des peuples d'Afrique », *op.cit.*, page 46

⁸⁰ Luigi Cantamessa, « Ethiopie, au fabuleux pays du prêtre Jean », *op.cit.*, page 237

ou la pierre d'Ezena qui est une inscription en sabéen, grec et guèze racontant le développement du christianisme au sein de cette région sous le règne d'Ezena⁸¹. Tous ces éléments confirment le fait qu'objectivement, le groupe des Tigréens peut être considéré comme un groupe ethnique stable et permanent dont ses membres appartiennent par naissance. Or, déterminer un groupe seulement à travers ces critères serait « un exercice périlleux »⁸². Ainsi, il nous faut apprécier l'approche subjective afin de réellement qualifier le groupe Tigréen tel un groupe ethnique.

Les éléments subjectifs nécessitent que les membres du groupe se distinguent comme un groupe ethnique ou que les auteurs des actes criminels les considèrent comme tel. En l'espèce, la Constitution éthiopienne en vigueur établit une république démocratique fédérale composée d'Etats fédérés délimités à travers une langue ou une identité commune au sein dudit Etat⁸³. L'Etat fédéré du Tigré est donc reconnu comme tel car sa population partage une langue et une identité commune qui est donc différentes des autres Etats fédérés. Ainsi, il est possible de déduire que les habitants du Tigré se sentent appartenir au groupe ethnique tigréen et que les autres personnes présentes en Ethiopie les distinguent comme tel. En définitive, l'équilibre entre les dimensions subjectives et objectives du groupe nous permet de conclure que la collectivité tigréenne peut être assimilée à un groupe ethnique et donc être protégée par l'article II de la Convention de 1948.

Ledit groupe peut potentiellement être victime d'un crime de génocide. Pour cela, il nous faut vérifier si les principaux acteurs du conflit armé éthiopien étaient animés d'une intention d'éradiquer, en tout ou en partie, le groupe ethnique tigréen comme tel.

2 L'application de la méthode « déductive » témoignant une volonté de détruire physiquement les membres du groupe ethnique tigréen

L'intention de détruire physiquement un groupe protégé peut être constatée à partir de preuve indirecte, c'est-à-dire en fonction « des faits et des circonstances » propres à chaque situation⁸⁴. Ainsi, une multitude de faits matériels peuvent satisfaire ce *dolus specialis*⁸⁵. Ici, le plus important sera de démontrer, à travers des éléments factuels, que les auteurs du conflit armé éthiopien étaient animés d'une volonté d'éradiquer le groupe ethnique tigréen.

Evoqué en introduction, ledit conflit a engendré au minimum entre 600 000 et 800 000 pertes humaines. Des actes sanglants et gravissimes ont été perpétrés par l'armée fédérale, l'armée érythréenne et par les milices alliées. Il est vrai que la milice armée tigréenne a également commis des exactions, pouvant être qualifiées de crimes de guerre, mais ce n'est pas l'objet de ce mémoire. En premier lieu, différentes organisations internationales dénoncent une discrimination généralisée à l'égard des tigréens. En effet,

⁸¹ *Ibid.*, page 264

⁸² Arrêt du TPIY, Procureur c. Jelisic, *op.cit.*, page 24 §70

⁸³ Constitution éthiopienne du 8 décembre 1994, *op.cit.*, article 46§2

⁸⁴ Arrêt du TPIR, Procureur c. Kayishema, *op.cit.*, page 30 §93

⁸⁵ Voir la note 48

ils sont victimes de disparitions forcées car certains sont détenus au secret ou dans des lieux inconnus⁸⁶. Les autorités ont ainsi procédé à des dizaines de milliers d'arrestations sans mandat aux motifs de « soupçons raisonnables » de coopération avec des « entreprises terroristes », et ont placé ces personnes en détention sans examen judiciaire. Ces arrestations massives visent les civils, les journalistes et les militants des droits humains principalement tigréens. S'en suit des conditions carcérales abominables. Ces détenus subissent des traitements inhumains et dégradants tels que des entraves à l'accès à l'eau, à la nourriture, aux médicaments, à l'hygiène mais aussi des actes de tortures et de barbaries de la part des gardiens.⁸⁷

Il est également possible de recenser des faits d'harcèlement ethnique à l'encontre des tigréens. Cela se matérialise à travers une restriction de l'usage de la langue tigrigna, une limitation de l'accès aux terres agricoles ou encore une expulsion systématique des logements. En ce sens, au sein de plusieurs villes du Tigré occidental, certaines autorités locales ont affrété des camions ou des bus pour expulser des dizaines de milliers de tigréens vers le centre du Tigré ou d'autres Etats. Aussi, il est possible d'apercevoir des pancartes leur ordonnant de partir, la distribution de tracts indiquant aux tigréens un délai de 24 heures pour quitter les lieux sous peine d'être tués ou encore des réunions ouvertes au public afin d'organiser une « chasse aux tigréens »⁸⁸. De nombreuses ONG dénoncent une politique de nettoyage ethnique organisé dans le Tigré occidental⁸⁹. Cette zone administrative est passée sous le contrôle de la région Amhara et « plusieurs milliers de personnes ont été massacrées ou déplacés de ces territoires sur la base de leur appartenance ethnique tigréenne », expliqua Mehdi Labzaé, sociologue au Centre français d'études éthiopiennes à Addis-Abeba⁹⁰. Au sein de la capitale éthiopienne, hors territoire du Tigré, les autorités fédérales procèdent « à d'autres abus tels que la fermeture d'entreprise

⁸⁶ Rapport de l'ONU, « Crise éthiopienne : le Conseil des droits de l'homme met en place une commission d'enquête sur les violations et abus », 17 décembre 2021, <https://news.un.org/fr/story/2021/12/1110922>

⁸⁷ *Ibid.* ; Rapport Amnesty international, « Ethiopie : pouvoirs d'urgence étendus et multiplication des propos haineux en ligne », 5 novembre 2021, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/11/ethiopia-sweeping-emergency-powers-and-alarming-rise-in-online-hate-speech-as-tigray-conflict-escalates/> ; Rapport Amnesty international « nettoyage ethnique en Ethiopie », 6 avril 2022, <https://www.amnesty.fr/conflits-armes-et-populations/actualites/ethiopie-nettoyage-ethnique-tigre-occidental> ; Rapport Human Watch right « Ethiopie : crimes contre l'humanité au Tigré occidental », 6 avril 2022, <https://www.hrw.org/fr/news/2022/04/06/ethiopie-crimes-contre-lhumanite-au-tigre-occidental> ; Examen du rapport de l'Ethiopie devant le Comité contre la torture, « les conditions de détention dans les prisons et le conflit dans le nord du pays sont au cœur des préoccupations », 5 mai 2023, <https://www.ohchr.org/fr/news/2023/05/dialogue-ethiopia-experts-committee-against-torture-welcome-constitutional-protections>

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ Rapport Human Watch right du 6 avril 2022, *op.cit.* ; Rapport Amnesty international du 6 avril 2022, *op.cit.* ; Médiapart, « Ethiopie de la guerre civile au nettoyage ethnique », *op.cit.*

⁹⁰ Article de presse de Libération, « Ethiopie, au Tigré occidental, un nettoyage ethnique est en cours », le 30 décembre 2021 https://www.liberation.fr/international/afrique/ethiopie-au-tigre-occidental-un-nettoyage-ethnique-est-en-cours-20211230_KRB4APGPNNE3DHOXWVYNYKZAU/

appartenant à des tigréens » ou à des licenciements massifs⁹¹. Il existe bien une persécution généralisée et systémique à l'encontre d'un groupe ethnique.

De plus, la doctrine de guerre éthiopienne est d'une brutalité inouïe envers la région du Tigré. En effet, une multitude d'attaques contre des civils sont à prendre en compte comme des exécutions extrajudiciaires ou des massacres de civils⁹². En guise d'exemples, le 17 janvier 2021, près du pont de la rivière Tekezé (nord-ouest du Tigré), environ 60 hommes furent abattus par des miliciens amharas. L'un des survivants attendit les propos suivants : « les tigréens ne meurent pas facilement, tirez encore »⁹³. En novembre 2020, à Axoum (ville au nord du Tigré), des centaines de civils furent tués par les soldats érythréens. Un survivant déclara : « les soldats érythréens se sont mis à saccager la ville et à tuer systématiquement des centaines de civils de sang-froid »⁹⁴. Au sein d'un camp de réfugiés tigréens au Soudan, il est possible d'entendre les propos suivants : « il y avait des cadavres partout (...), ils utilisaient des tracteurs pour pousser les corps dans une fosse commune (...), les amharas tuent tous ceux qui ne sont pas partis, ils ne veulent pas de témoins »⁹⁵. Il est important de noter que la Commission internationale d'enquête de l'ONU au Tigré constata « que des viols et des crimes de violences sexuelles ont été perpétrés à une échelle stupéfiante (...) que les forces éthiopiennes, érythréennes et les milices régionales s'en prennent aux femmes et filles tigréennes avec une violence et une brutalité particulières »⁹⁶. Outre ces atteintes terriblement graves aux personnes, il nous faut citer les pillages systématiques, les destructions endémiques et délibérées de services de bases comme les réseaux d'eau, les cultures ou les ressources⁹⁷. René Lefort, chercheur indépendant travaillant sur la Corne de l'Afrique, dénonça « une politique de la terre brûlée »⁹⁸ organisée au Tigré par les gouvernants éthiopiens dans le but de « mettre à genoux les tigréens et de les déposséder des moyens de se relever »⁹⁹.

⁹¹ Résolution du Parlement européen, « la situation humanitaire au Tigré », 7 octobre 2021, M-Q, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0421_FR.html

⁹² Rapport Human Watch right du 6 avril 2022, *op.cit.* ; Rapport ONU du 17 décembre 2021, *op.cit.* ; Rapport Amnesty international du 6 avril 2022, *op.cit.*

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ Rapport Human Watch right, « Ethiopie, les forces érythréennes ont massacré des civils dans la région du Tigré », 5 mars 2021, <https://www.hrw.org/fr/news/2021/03/05/ethiopie-les-forces-erythreennes-ont-massacre-des-civils-dans-la-region-du-tigre> ; Rapport Amnesty international, « le massacre par les troupes érythréennes de centaines de civils à Aksoum », 26 février 2021, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/02/ethiopia-eritrean-troops-massacre-of-hundreds-of-axum-civilians-may-amount-to-crime-against-humanity/>

⁹⁵ Reportage Arte, « Soudan, guerre du Tigré sur l'autre rive », 18 janvier 2021, 7.29 – 8.07 minutes, <https://www.youtube.com/watch?v=QYXpbZwdio8>

⁹⁶ Rapport ONU, « Ethiopie : ONU soupçonne des crimes de guerre et crimes contre l'humanité au Tigré », 22 septembre 2022, <https://news.un.org/fr/story/2022/09/1127621>

⁹⁷ Rapport Human Watch right du 6 avril 2022, *op.cit.*

⁹⁸ Article de presse du Monde, « Les tigréens sont mis à genoux et dépossédés des moyens de se relever », 3 juin 2021, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/06/03/ethiopie-les-tigreens-sont-mis-a-genoux-et-deposedes-des-moyens-de-se-relever_6082718_3212.html

⁹⁹ *Ibid.*

Ainsi, ces exactions cruelles semblent avoir été commises afin de réaliser un objectif : supprimer physiquement les Tigréens. Cela est renforcé à travers les propos des dirigeants éthiopiens qui incitent la population à percevoir les tigréens comme des ennemis. Ces derniers véhiculent la haine ethnique, nient et minimisent l'ampleur des crimes évoqués¹⁰⁰. Par exemple, le 1^{er} ministre éthiopien, Abiy Ahmed, compara le TPLF à « un cancer devant être éradiqué » ou à des « punaises de lit »¹⁰¹. Il affirma également que ce conflit est « une lutte existentielle pour la survie éthiopienne » et qu'il fallait « disperser l'ennemi et le détruire »¹⁰². Aussi, l'un de ses principaux conseillers, le pasteur Daniel Kibret, déclara publiquement le discours suivant : « il faut faire en sorte qu'ils disparaissent une bonne fois pour toutes, il ne faut pas seulement les chasser de leur lieu d'implantation principal, il faut aussi les ôter des connaissances des gens, de la mémoire des gens, les supprimer des archives historiques. Il faut faire en sorte que si à l'avenir quelqu'un en venait à creuser le sol pour une recherche historique, il ne trouve rien sur eux »¹⁰³. Parallèlement, Amnesty international déplora « une hausse significative de messages récents incitant à la violence et proférant des insultes racistes contre les tigréens » et que « des personnes influentes comme des journalistes et des personnalités politiques ont fait partie de ceux qui ont partagé ces publications »¹⁰⁴. Il est possible de distinguer que l'incitation à la haine nationale est dirigée vers un seul groupe : les tigréens. Au regard des deux exemples évoqués précédemment, les propos employés par les dirigeants éthiopiens dénigrent la qualité humaine des tigréens, engendrent un sentiment de haine à leur égard et provoquent une volonté de les faire disparaître physiquement du territoire éthiopien. De plus, ces propos sont bien souvent sibyllins afin que ceux qui reçoivent le message ne puissent pas identifier clairement l'obstacle à anéantir. Cette utilisation abstraite dans la perception de l'ennemi a pour unique conséquence d'englober l'ensemble des tigréens au sein de cette étiquette « d'ennemi ». Ce type de discours a malheureusement porté ses fruits. Il a incité de nombreux acteurs du conflit à commettre des crimes atroces dans le but de détruire physiquement les tigréens. En guise d'exemple, Ebsa Terefa, sergent au sein de l'armée éthiopienne, expliqua que ses commandants ordonnèrent à sa division de « tuer tous les tigréens, de les massacrer et de brûler chaque maison »¹⁰⁵. Au nord-ouest du Tigré, au village de Baeker, un rescapé raconta que les soldats amharas répétaient tous les soirs aux habitants tigréens « nous allons vous tuer »¹⁰⁶. Certains témoins confièrent que certains combattants et militaires annoncèrent leurs volontés de faire souffrir les tigréens, de les voir « mourir de faim », de

¹⁰⁰ Rapport Human Watch Right du 5 mars 2021, *op.cit.*

¹⁰¹ Médiapart, « Ethiopie de la guerre civile au nettoyage ethnique », *op.cit.* ; article de presse de Libération du 30 décembre 2021, *op.cit.*

¹⁰² Reportage le Monde, « Ethiopie : la guerre d'un Nobel de la paix », 12 décembre 2021, 0.19 secondes, <https://www.youtube.com/watch?v=GOzw489TpxY>

¹⁰³ Médiapart, « Ethiopie de la guerre civile au nettoyage ethnique », *op.cit.*

¹⁰⁴ Rapport Amnesty international, 5 novembre 2021, *op.cit.*

¹⁰⁵ Reportage Arte, « Ethiopie : un massacre ordinaire », 1 septembre 2022, <https://www.arte.tv/fr/videos/109954-000-A/ethiopie-un-massacre-ordinaire/>

¹⁰⁶ Rapport Human Watch right, 6 avril 2022, *op.cit.*

« les tuer », de « violer leurs femmes » afin qu'ils « soient remplacés par de vrais « éthiopiens »¹⁰⁷. Ils affirmèrent également avoir été envoyés « pour nettoyer les tigréens de ce pays »¹⁰⁸. Aussi, les crimes de viols à l'encontre de femmes et de filles tigréennes étaient bien souvent accompagnés de propos contestant leurs qualités humaines. Plusieurs témoignages racontèrent que les tigréens étaient comparés « au diable » et que les auteurs de ces crimes les réalisaient « pour purifier le sang tigréen » afin qu'ils « disparaissent du territoire ». ¹⁰⁹ Certains soldats ont commis ces viols et ces violences sexuelles afin que les tigréennes puissent « changer d'identité », c'était une façon de « les amhariser » afin de « nettoyer la lignée sanguine »¹¹⁰. En définitive, le contexte général, les divers actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'échelle des atrocités commises et leurs généralités, leurs exécutions au sein du Tigré, le choix des victimes délibérément choisies en raison de leur appartenance à un groupe et leurs caractérisations inhumaines permettent de déduire certains indices démontrant la satisfaction de l'élément intentionnel du crime de génocide. Les auteurs de ces crimes semblent vouloir remplir une mission : « faire disparaître physiquement les tigréens ». Le Directeur général de l'OMS, le Docteur Tedros Adnanom Ghebreyesus déclara le 16 mars 2022 « qu'il existe nulle part sur Terre où la santé de millions de personnes est plus menacée »¹¹¹.

Il semblerait que l'existence d'une intention de détruire un groupe ethnique soit l'une des conclusions raisonnables pouvant être tirées de ces éléments factuels. Cependant, il est important de démontrer que les auteurs de ces crimes étaient animés d'une intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tigréen comme tel.

B Une application spécifique du dol spécial du génocide : une intention visant à détruire en partie le groupe ethnique tigréen comme tel

Rappelé notamment à travers la jurisprudence Krstic du TPIY, le génocide doit viser « un groupe comme tel et non pas plusieurs individus »¹¹². Autrement dit, les victimes de génocide sont choisies en raison de leur appartenance au groupe dont les auteurs des crimes souhaitent la destruction¹¹³.

En l'espèce, les faits évoqués démontrent que les tigréens ont été visés non pas en tant qu'individu mais en raison de leur appartenance à ce groupe. Des tigréens ont été détenus, et ce, en raison de leur appartenance ethnique supposée, des civils ont été massacrés et violés car ils ont été identifiés comme tigréens. Aussi, des milliers ont été contraints de quitter leur domicile du seul fait de leur appartenance

¹⁰⁷ *Ibid.* ; Rapport ONU, 17 décembre 2021, *op.cit.*

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ Press article of CNN, « Ethiopian leader says troops who raped civilians in Tigray will be held to account after CNN investigations », 23rd March 2021, <https://edition.cnn.com/2021/03/23/africa/ethiopia-rape-abuse-abi-response-intl/index.html>

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² Arrêt du TPIY, Procureur c. Krstic, *op.cit.*, page 230 §551

¹¹³ *Ibid.*, page 231 §561

ethnique au groupe supposé. Depuis l'élection de M. Ahmed, le gouvernement éthiopien s'en est spécifiquement pris aux tigréens en tant que groupe. Les nombreux discours publics des gouvernants éthiopiens abordent la guerre civile d'un point de vue abstrait, laissant le doute s'installer sur ces causes, au détriment de tous les tigréens, qui sont perçus comme des « ennemis de la nation ». Cela peut être démontré par les différents témoignages des victimes tigréennes racontant les motivations des auteurs des crimes, souvent traduites par un fantasme patriotique purificateur. Il semblerait raisonnable de conclure que les auteurs étaient animés d'une intention de détruire le groupe des tigréens en tant que tel. Deuxièmement, il nous faut déterminer si l'intention de ces auteurs était de détruire en tout ou en partie ce groupe protégé. Il est vrai que tous les tigréens se trouvant en Ethiopie (en grande majorité au sein de l'Etat du Tigré) ont été spécifiquement pris pour cible en vue de leur destruction. Ils constituent ainsi une entité distincte devant être éliminée comme tel.

Enfin, la doctrine de guerre éthiopienne ne fait aucune distinction entre chaque tigréen et en conséquence ce sont tous les membres de ce groupe qui sont impactés. Les faits et les circonstances propres au conflit étudié démontrent une volonté de détruire physiquement l'intégralité dudit groupe ethnique composé approximativement de 6 millions d'individus. Néanmoins, en vertu de la taille de la communauté tigréenne en Ethiopie, l'élimination totale de celle-ci équivaldrait à détruire « en partie » le groupe plus large des tigréens. En effet, 55% de la population érythréenne est tigréenne, ce qui représente environ 2 millions de personnes. Une telle destruction peut être considérée comme étant « substantielle »¹¹⁴. De plus, il serait également possible de nous pencher sur la volonté de détruire les dirigeants tigréens, ce qui correspondrait également à détruire une fraction importante de ce groupe, une destruction étant aussi substantielle¹¹⁵. En définitive, il semblerait que la doctrine de guerre éthiopienne ait animé certains acteurs du conflit armé éthiopien d'une intention de détruire en partie un groupe ethnique comme tel dans la réalisation de leurs actes. Cela signifie qu'une partie du crime de génocide est constaté : son *dolus specialis*.

Il nous faut dorénavant analyser l'un des éléments constitutifs de ce crime à savoir si certains auteurs ont soumis intentionnellement le groupe ethnique tigréen à des conditions d'existences devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle.

¹¹⁴ Arrêt des CETC, Procureur c. Khieu Samphan, 23 décembre 2022, *op.cit.*, §1635

¹¹⁵ Arrêt de la chambre d'appel du TPIY, Procureur c. Radovan Karadzic, *op.cit.*, page 29 §66

Chapitre 2 : La soumission intentionnelle du groupe ethnique tigréen à des conditions d'existences devant entrainer sa destruction physique partielle

Une infraction pénale peut être retenue si son élément matériel et son élément moral sont satisfaits. En l'espèce, le crime de génocide est composé de 5 éléments constitutifs dont un consiste à soumettre intentionnellement un groupe protégé à des conditions d'existences devant entrainer sa destruction physique totale ou partielle. Une décortication dudit élément semble nécessaire (I). Au cours du conflit armé éthiopien, les protagonistes principaux ont organisé délibérément un assèchement brutal de la région du Tigré. Cet acte semblerait remplir l'un des éléments matériels du crime de génocide (II).

I La décortication de l'article II c) de la Convention de 1948 : le troisième élément matériel du crime de génocide

Ledit élément constitutif du crime de génocide est celui possédant la plus grande « obscurité »¹¹⁶ interprétative. De ce fait, une analyse méticuleuse semble nécessaire. D'un point de vue historique, cet acte fut saupoudré de la hantise laissée par les camps de concentrations et d'exterminations nazis. Néanmoins, l'article II c) de la Convention de 1948 sur le génocide¹¹⁷ ne fit aucune mention de ces camps et in fine, ces actes valent à s'appliquer dans n'importe quel lieu suivant le respect de certains critères. Tout d'abord, l'un des groupes protégés doit être soumis à diverses conditions « devant entrainer sa destruction physique ». Cette fiction juridique dévoile que la démonstration d'un résultat n'est pas une condition sine qua non, cependant un système de filtration fut établi afin de sélectionner des comportements pouvant entrainer la destruction d'un groupe (A). Cela englobe un large panel de possibilité développé notamment par la jurisprudence pénale internationale (B).

A Un élément constitutif doté d'une fiction juridique : la nécessité d'un filtrage sélectionnant certaines conditions devant entrainer la destruction physique d'un groupe

Il est vrai que pour être reconnu coupable de ce chef, l'auteur doit soumettre intentionnellement un des 4 groupes protégés à des conditions d'existences devant entrainer sa destruction physique. En premier lieu, il n'y a pas de difficulté concernant les protagonistes : un auteur dominant soumettant volontairement l'un des 4 groupes protégés par la Convention de 1948¹¹⁸. Néanmoins les termes « devant entrainer » suppose l'existence d'une fiction juridique. En effet, cette infraction est dépourvue de résultat mais le texte de 1948 et la jurisprudence ont mis au point un système de filtrage à travers l'indicateur de

¹¹⁶ Anne-Marie La Rosa, « les juridictions pénales internationales, la procédure et la preuve », *op.cit.*, chapitre 7, §19

¹¹⁷ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, *op.cit.*, article II c)

¹¹⁸ Les éléments des crimes du Statut de Rome, *op.cit.* page 3, art 6 c) 2 ; Arrêt du TPIY, Procureur c. Brdanin, *op.cit.*, page 290, §692

la « probabilité objective » (1) et de l'inscription au sein de l'article II c) dudit texte des termes de « destruction physique totale ou partielle » (2).

1 Le filtrage de certaines « conditions d'existences devant entraîner la destruction physique d'un groupe » à travers l'indicateur jurisprudentiel de la « probabilité objective »

Evoqué en amont, cet élément matériel du crime de génocide nécessite qu'un auteur soumette intentionnellement l'un des 4 groupes protégés à des conditions d'existences devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle. L'article II c) de la Convention de 1948¹¹⁹ dispose que la principale victime doit être l'un des groupes protégés, c'est-à-dire un groupe ethnique, racial, national ou religieux. En l'espèce, afin que cet élément matériel puisse être retenue, l'auteur ne doit pas soumettre quelques personnes à des conditions d'existences extrêmes mais doit bien soumettre des individus appartenant à l'un des 4 groupes protégés dans le but de le détruire. Aussi, cette victime doit être « soumise intentionnellement à certaines conditions », c'est-à-dire que l'auteur doit, de manière volontaire et consentie, imposer à un groupe des formalités d'existences que ce dernier subit et endure. Toutefois, afin que cet élément constitutif puisse être rempli, il semble nécessaire de vérifier si ces conditions sont de nature à entraîner la destruction physique d'un des 4 groupes.

En effet, le 3^{ème} élément matériel du génocide est « une infraction qui n'exige pas que soit apportée la preuve de la destruction totale ou partielle du groupe pris pour cible »¹²⁰. L'article II c) de la Convention de 1948 dispose des conditions d'existences « devant entraîner » la destruction physique d'un groupe. L'utilisation de ces termes changent la satisfaction de cet élément matériel. Par exemple, s'il était indiqué « des conditions d'existences « ayant entraîné » sa destruction physique », alors il serait indispensable de prouver que l'auteur est parvenu à détruire physiquement un groupe par le biais de ces conditions d'existences imposées. Cependant à travers les termes « devant entraîner », nous comprenons bien que ces conditions doivent être de nature à entraîner la destruction physique d'un groupe sans pour autant l'avoir entraîné matériellement. Cela signifie que l'éradication recherchée n'est pas immédiate. Comme le rappela la chambre préliminaire I de la CPI dans l'affaire Al Bashir, cet élément matériel inclue un « élément supplémentaire » car il est exigé que la soumission de personnes à des conditions d'existences particulières « ait eu ou ait pour but » d'entraîner la destruction physique totale ou partielle du groupe »¹²¹. La jurisprudence pénale internationale expliqua ce choix grammatical par le fait que les législateurs visèrent des situations telles à « condamner les membres du groupe à mourir à petit feu »¹²² par le biais de « méthodes de destruction qui n'entraînent pas immédiatement la mort des membres du groupe »¹²³.

¹¹⁹ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, *op.cit.*

¹²⁰ Arrêt du TPIY, Procureur c. Brdanin, *op.cit.*, p290, §691 ; Arrêt TPIY, Procureur c. Milomir Stakic, 31 juillet 2003, page 161, §517

¹²¹ Arrêt de la chambre préliminaire I de la CPI, Procureur c. Omar Al Bashir, *op.cit.*, page 23, §33

¹²² Arrêt du TPIR, Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, *op.cit.*, page 35, §115

¹²³ *Ibid.*, §116

Néanmoins, ladite jurisprudence établit un système de filtrage à travers l'indicateur de la « probabilité objective » afin de canaliser un large éventail de situations pouvant satisfaire l'élément matériel en question. En l'espèce, les juridictions pénales vont vérifier s'il existe une « probabilité objective qu'une condition d'existence imposée soit de nature à entraîner la destruction physique d'un groupe »¹²⁴. Ici, les juges du fond vont devoir identifier « l'aspect concret des conditions de vie endurées », « la période durant laquelle les membres du groupe y ont été soumis » et également « prendre en compte divers facteurs tels que les caractéristiques du groupe visé »¹²⁵. Ces critères ne sont pas limitatifs, en effet, les magistrats professionnels peuvent prendre en compte d'autres éléments pouvant interférer avec ceux évoqués précédemment dans le but de séduire cet indicateur de « probabilité objective ». Il serait intéressant de se pencher sur certains critères tels que la vulnérabilité du groupe, la dureté extrême des conditions de vie ou encore la partie du groupe la plus ciblée.

Cette recette jurisprudentielle s'inscrit dans le cadre d'un autre système de filtration des conditions d'existences, cette fois-ci imposé par les législateurs de la Convention de 1948 sur le génocide.

2 L'inscription des termes de « destruction physique » rappelant l'objectif essentiel de la soumission d'un groupe à certaines conditions d'existences

Au sein de l'élément matériel étudié, les législateurs de la Convention de 1948¹²⁶ ont choisi de préciser une notion à travers l'inscription, des termes de « destruction physique ». Ici, nous devons comprendre que le groupe protégé doit être soumis à certaines conditions d'existences qui sont de nature à entraîner sa destruction strictement physique.

En effet, l'arrêt Brdanin du TPIY rappela que « la destruction concerne uniquement celle biologique ou physique »¹²⁷. Cette constatation permet d'éviter un éloignement de la génétique propre au génocide. De ce fait, son ADN se traduit dans la volonté d'éradiquer physiquement un groupe d'humain catégorisé en vertu de certains facteurs. En l'espèce, le terme de « destruction », s'associe à la « destruction matérielle d'un groupe déterminé par des moyens soit physiques, soit biologiques, et non pas la destruction de l'identité nationale, linguistique, religieuse, culturelle ou autre de ce groupe »¹²⁸. En d'autres termes, si un groupe protégé est soumis à des conditions d'existences devant entraîner sa destruction culturelle ou linguistique, alors le 3^e élément matériel du crime de génocide ne pourra être satisfait car les actes s'éloigneront des gènes du génocide imposée par les Etats lors de la rédaction de la Convention de 1948. En définitive, la destruction doit s'entendre seulement dans son sens matériel, son sens physique ou biologique. Les mots ont un sens. Les rédacteurs de ladite Convention de 1948, ont choisi d'inscrire les

¹²⁴ Arrêt du TPIY, Procureur c. Brdanin, *op.cit.*, page 350, §906 ; Arrêt TPIY, Procureur c. Karadzic, *op.cit.*, §40

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, *op.cit.*

¹²⁷ Arrêt du TPIY, Procureur c. Brdanin, *op.cit.*, p291, §694 ; Arrêt TPIY, Procureur c. Stakic, *op.cit.*, page 161, §518 ; Arrêt du TPIR, Procureur c. Akayesu, *op.cit.*, p206, §505

¹²⁸ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai – 26 juillet 1996, documents officiels de l'Assemblée générale de l'ONU, 48e session (A/51/10), page 48, §12, https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_1996_v2_p2.pdf

termes de « destruction physique » concernant un des éléments constitutifs du génocide. Il ne faut pas ignorer cette « référence expresse »¹²⁹ qui permet un rapprochement explicite et direct avec le corps humain. Afin que certaines conditions puissent éventuellement détruire physiquement l'un des groupes protégés, il faut que ses membres soient soumis à des conditions portant une atteinte grave et disproportionnée à leur intégrité physique. Ils doivent être soumis à des conditions d'existences qui impliquent explicitement un risque majeur de destruction de leurs enveloppes corporelles. Ainsi, si les actes subis par les victimes sont de nature à porter une atteinte disproportionnée et réelle à leurs corps physiques et donc à leurs vies, cela entraînera une destruction physique desdits membres et in fine du groupe. De plus, il serait également opportun de s'attarder sur la forme de cette finalité fictive, à savoir une destruction « totale ou partielle » du groupe. La première signifie l'éradication éventuelle complète du groupe et donc de tous ses membres. La deuxième semblerait indiquer que cet élément matériel peut être retenue si l'auteur a soumis intentionnellement un groupe protégé à des conditions d'existences devant entraîner la destruction physique d'une partie substantielle de ce groupe. Dans le but de satisfaire l'élément matériel étudié, la conjonction de coordination « ou » permet de faire un choix entre des conditions d'existences devant entraîner la destruction totale d'un groupe ou des conditions d'existences devant entraîner sa destruction partielle. Concrètement, plusieurs situations semblent se rapprocher de cette hypothèse.

B Un élément constitutif englobant un large panel de situations : une multitude de « conditions d'existences devant entraîner une destruction physique » d'un groupe protégé

Evoqué précédemment, les conditions de vie dans lesquelles sont placés les membres d'un groupe doivent de manière objectives et sérieuses entraîner la destruction purement physique, c'est-à-dire corporelle, des membres de ce groupe. Néanmoins, leurs natures ne sont pas définies par les textes en vigueur. Une consultation jurisprudentielle et doctrinale est nécessaire.

La jurisprudence pénale internationale témoigna qu'un large panel de situations est envisageable concernant la nature des conditions d'existences devant entraîner la destruction physique d'un groupe protégé. En effet, l'arrêt Akayesu du TPIR lista certaines de ces situations « sans s'y limiter »¹³⁰. À travers ces termes, il est possible d'en déduire une liste non exhaustive desdites situations. Dans l'immédiat, nous allons les regrouper en 3 catégories.

La première constitue des actes visant à priver délibérément un individu de ses substances vitales entretenant son intégrité physique. Il est vrai que pour préserver l'enveloppe corporelle d'un individu, ce dernier doit bénéficier d'un accès total à la santé, la nourriture, l'eau et l'environnement. Si l'un de ces éléments est retiré alors son intégrité physique sera nettement compromise. De ce fait, la jurisprudence pénale internationale satisfera le troisième élément matériel du crime de génocide à travers

¹²⁹ Anne-Marie La Rosa, « les juridictions pénales internationales, la procédure et la preuve », *op.cit.*, chapitre 7, §19

¹³⁰ Arrêt du TPIR, Procureur c. Akayesu, *op.cit.*, pages 206-207, §506

les situations suivantes : un régime de famine imposé, la privation de soins médicaux, le refus d'accès à des installations sanitaires, la privation de nourriture, la réduction des services sanitaires et médicaux en-dessous du minimum requis, le manque d'hygiène ou encore la soumission d'un groupe à un régime alimentaire de substance¹³¹. Aussi, « la pratique visant à anéantir l'un des groupes protégés par la destruction de son environnement »¹³² peut être amené à satisfaire l'élément matériel du génocide étudié. En d'autres termes, le crime populaire « d'écocide » pourrait trouver refuge au sein du crime de génocide s'il est de nature à entraîner la destruction physique d'un groupe protégé et s'il a été perpétré dans l'intention de détruire l'un de ces groupes. Une résonance judiciaire éclora le 12 juillet 2010, à travers un arrêt de la chambre préliminaire I de la CPI concernant la situation au Darfour. Cette dernière conclut que « les actes consistants à contaminer les pompes d'eaux et à procéder au transfert forcé des populations qui se sont accompagnés de l'installation de membres d'autres tribus, ont été perpétrés dans le cadre de la politique génocidaire et que les conditions de vie imposées au groupe devaient entraîner la destruction physique d'une partie de ces groupes victimes »¹³³.

La deuxième catégorie inclue des actes visant à priver un individu d'éléments protégeant son intégrité physique dans certaines conditions. Ici, la jurisprudence retiendra la privation, l'expulsion systématique de logements ou la privation de vêtements adéquats¹³⁴. En effet, le corps d'un individu pourra être véritablement endommagé si ce dernier ne possède pas de protection adéquate à un environnement extrêmement rude.

Enfin, la troisième catégorie englobe des actes portant une atteinte directe aux corps des individus. Cela concerne l'épuisement par des travaux ou des efforts physiques excessifs, la détention d'individu pendant une durée exagérée dans des locaux inadéquats ou encore les actes de violences sexuelles¹³⁵. L'arrêt Kayishema du TPIR affirma que le viol pouvait être une méthode de destruction n'entraînant pas immédiatement la mort des membres du groupe ciblé¹³⁶. L'arrêt Akayesu de ce même tribunal confirma que les violences sexuelles sont des éléments constitutifs du génocide s'ils ont été commis dans l'intention spécifique de détruire un groupe spécifique. En effet, ces actes constituent « indubitablement des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des victimes »¹³⁷. Cette jurisprudence considéra que ces faits sont « l'un des pires moyens d'atteinte à l'intégrité de la victime,

¹³¹ Arrêt du TPIY, Procureur c. Brdanin, *op.cit.*, page 290, §691 ; Arrêt du TPIY, Procureur c. Stakic, *op.cit.*, page 161, §517 ; Arrêt du TPIR, Procureur c. Kayishema et Ruzindana, *op.cit.*, page 35, §116 ; Arrêt du TPIR, Procureur c. Akayesu, *op.cit.*, page 206, §506

¹³² Vincent Chetail, « la banalité du mal de Dachau au Darfour : réflexion sur l'évolution du concept de génocide depuis 1945 », revue Relations internationales 2007/3 (n° 131), pages 49 à 72, §28, <https://www-cairn-info.ezproxy.unilim.fr/revue-relations-internationales-2007-3-page-49.htm?ref=doi>

¹³³ Arrêt de la chambre préliminaire I de la CPI, Procureur c. Omar Al Bashir, *op.cit.*, page 23, §38

¹³⁴ Voir note 135.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ Arrêt du TPIR, Procureur c. Kayishema et Ruzindana, *op.cit.*, page 35, §116

¹³⁷ Arrêt du TPIR, Procureur c. Akayesu, *op.cit.*, page 289-290, §731

puisque cette dernière est doublement attaquée : dans son intégrité physique et mentale »¹³⁸. Il est donc possible de conclure que les actes de violences sexuelles exclusivement dirigés contre certains membres d'un groupe protégé ont pour effet d'anéantir physiquement et psychologiquement les personnes visées, leur famille et leur communauté. Concernant le génocide du groupe ethnique des tutsis, ledit arrêt affirma que « la violence sexuelle faisait partie intégrante du processus de destruction particulièrement dirigée contre les femmes tutsies et ayant contribué de manière spécifique à leur anéantissement et à celui du groupe tutsi considéré comme tel »¹³⁹. Ainsi, ce type de violence doit correspondre à la volonté de faire souffrir et mutiler les membres d'un groupe avant de les tuer, dans le dessein de détruire ce groupe. En définitive, il existe un large panel de situations pouvant satisfaire le troisième élément constitutif du génocide mais ces faits matériels doivent entraîner objectivement et réellement une destruction physique des membres d'un groupe afin de provoquer sa destruction physique totale ou partielle.

C'est à travers cet état d'esprit que nous allons vérifier si l'article II c) de la Convention de 1948 est applicable concernant le groupe ethnique des tigréens.

II L'assèchement méthodique de la région du Tigré devant entraîner une destruction physique partielle du groupe ethnique tigréen

La brutalité du conflit armé éthiopien du 21^{ème} siècle se matérialise également par les conditions catastrophiques dans lesquelles sont placés les tigréens. En effet, le gouvernement éthiopien et ses alliés ont, dans un premier temps, détruit toutes infrastructures nécessaires quant à la préservation de l'intégrité physique des membres du groupe tigréen. Ensuite, ils ont imposé à la région du Tigré une autarcie non consentie en bloquant toutes aides extérieures destinées à ladite région (A). Il est possible d'en conclure que cette méthode délibérée d'assèchement a fait subir au groupe ethnique tigréen des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique partielle (B).

A Une région éthiopienne victime d'une autarcie non consentie : le Tigré mis à genoux et dans l'incapacité de se relever

Pendant ledit conflit armé, le gouvernement éthiopien et ses alliés asphyxièrent intentionnellement la région du Tigré. Le groupe ethnique des tigréens s'est donc retrouvé en déficit de puissance vis-à-vis des acteurs énoncés en amont. Ces puissants ont choisi volontairement de soumettre la région du Tigré, un Etat fédéré ethnique, à une autarcie non consentie dont chacun jouait un rôle bien précis : les gouvernants prenaient les décisions et le corps des militaires/ combattants les appliquaient.

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ *Ibid.*

Les premiers actes visèrent à isoler la région du Tigré du reste du monde¹⁴⁰ dans le but d'empêcher la fuite des informations, de bloquer les communications et d'imposer un sentiment de solitude à l'égard de tous les tigréens. De ce fait, les gouvernants éthiopiens, au sein du Tigré, interdirent les médias, empêchèrent une surveillance indépendante de la situation, perturbèrent l'approvisionnement en électricité et en carburant, organisèrent des coupures d'internet, restreignirent les communications et la liberté de circulation¹⁴¹. En guise d'exemples, il est possible de lire que « la nuit toute la région est plongée dans le noir »¹⁴² ou encore qu'il soit impossible de « téléphoner depuis Mekele, et que certains jeunes parcourent 50km vers le sud, montent sur une montagne afin de capter le réseau pour communiquer »¹⁴³. Cela a permis à certains individus de mettre en place leur politique génocidaire car la région habitée par le groupe victime fut placée sous silence total.

Les actes suivants empêchèrent les tigréens de subvenir financièrement à leurs besoins. Les protagonistes du conflit armé fermèrent les banques et les entreprises, limitèrent drastiquement l'accès à l'argent liquide ou encore refusèrent de verser un salaire à certains fonctionnaires tigréens¹⁴⁴. Dans un monde où tout s'achète, ces faits démontrent une volonté d'appauvrir la région du Tigré. Ces actes imposèrent aux tigréens de se détacher de leur emploi et donc de leur revenu, ce qui priva des milliers d'individus d'acheter des denrées vitales pour leurs survies. Cette précarité fut englobée par un contexte d'inflation importante.

À la suite de cet isolement et de cet appauvrissement volontaire du Tigré, apparut une intensification des actes portant une atteinte disproportionnée à l'intégrité physique des tigréens. Avant le conflit, le Tigré disposa du meilleur système de santé d'Ethiopie¹⁴⁵. Or depuis le 4 novembre 2020, il fut délibérément attaqué afin de le rendre non fonctionnel. Une infrastructure de santé sur 10 fonctionna. Entre le mois de décembre 2020 et le mois de mars 2021, sur les 106 établissements de santé visité par

¹⁴⁰ Rapport Amnesty international du 6 avril 2022, *op.cit.*

¹⁴¹ *Ibid.* ; Rapport Human Watch right du 6 avril 2022, *op.cit.* ; Résolution du Parlement européen, « la situation humanitaire au Tigré », *op.cit.*, Q ; Rapport du FAO (Food and Agriculture Organization of the United Nations), «Hunger Hotspots : FAO-WFP early warnings on acute food insecurity», période d'août à novembre 2021, page 25, https://www.fightfoodcrises.net/fileadmin/user_upload/fightfoodcrises/doc/resources/1_FAO_WFP_Hunger_Hotspots_July_2021.pdf

¹⁴² Article du Courrier international, « en Ethiopie, une guerre dans les ténèbres », 16 novembre 2020, <https://www.courrierinternational.com/article/tigre-en-ethiopie-une-guerre-dans-les-tenebres>

¹⁴³ Article du journal Rtbef.be, « un an de guerre au Tigré : blocus, famine et contre-offensive », 2 novembre 2021, <https://www.rtbef.be/article/un-an-de-guerre-au-tigre-blocus-famine-et-contre-offensive-10871821>

¹⁴⁴ Rapport Human Rights Watch, « Ethiopie, événements de 2021 », <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/ethiopia> ; Report of the Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA), «Northern Ethiopia Humanitarian Update Situation report», 23 septembre 2021, <https://reliefweb.int/report/ethiopia/ethiopia-northern-ethiopia-humanitarian-update-situation-report-23-sept-2021> ; Report of the FAO «Hunger Hotspot», *op.cit.*; Résolution du Parlement européen, « la situation humanitaire au Tigré », *op.cit.*, Q ; Article du journal Rtbef.be, « un an de guerre au Tigré : blocus, famine et contre-offensive », *op.cit.*

¹⁴⁵ Communiqué de presse de Médecin sans frontière, « Ethiopie : les structures de soins délibérément attaquées dans la région du Tigré », 15 mars 2021, <https://www.msf.fr/communiqués-presse/ethiopie-les-structures-de-soins-deliberement-attaques-dans-la-region-du-tigre>

l'ONG Médecin sans frontière (MSF), 70% ont été pillés, 30% endommagés et 13% fonctionnaient partiellement¹⁴⁶. Il y a un pillage et une dégradation endémique de ce type de structure. En avril 2021, le Centre de coordination des urgences, créé par le gouvernement éthiopien, constata que seuls 29 des quelque 230 centres de santé du Tigré étaient pleinement fonctionnels¹⁴⁷. En guise d'exemple il est possible de citer les témoignages des équipes de MSF, décrivant, au sein des centres de santé de Debre Abay et May Kuhl (nord-ouest du Tigré), des équipements détruits, des portes et fenêtres enfoncées, des médicaments et des dossiers de patients éparpillés au sol. À l'hôpital d'Adwa (centre du Tigré), des échographes et des moniteurs ont été délibérément cassés. Le centre de santé de Semema (même zone) a été pillé 2 fois avant d'être incendié, tandis que le centre de santé de Sebeja a été touché par des roquettes, détruisant la salle d'accouchement¹⁴⁸. Peu d'établissements de santé du Tigré disposent d'ambulances car la plupart ont été réquisitionnées par les groupes armés comme au sein de la ville d'Adograt (est du Tigré) dans laquelle 20 ambulances ont été retirées de l'hôpital¹⁴⁹. De ce fait, « le système de référence au Tigré pour le transport des malades est quasi inexistant. Les patients parcourent de longues distances, marchent parfois pendant des jours, pour accéder aux services de santé essentiels ». Dans la continuité des actes énoncés en amont, « de nombreux établissements de santé ont peu ou pas de personnel restant », « certains ont fui dans la peur, d'autres ne viennent plus travailler parce qu'ils n'ont pas été payés depuis des mois »¹⁵⁰. Ainsi, nous pouvons constater une réelle volonté d'entraver l'accès au système de santé tigréen. En conséquence, les auteurs de ces actes ont délibérément soumis les tigréens à des conditions d'existences portant une atteinte grave à leur intégrité physique. En effet, ces actes ont eu pour conséquence d'empêcher les tigréens de se soigner du fait d'un « système de santé en ruine »¹⁵¹. Cependant, l'entrave ne s'arrête pas uniquement aux centres de santé mais concerne l'accès aux soins de manière générale. Deux exemples sont marquants, le 17 juin, les forces érythréennes ont ciblé une équipe de vaccination dans le district d'Asgede (nord du Tigré) ou encore le 22 juin 2021, les forces éthiopiennes ont empêché des ambulances d'intervenir après une frappe militaire sur le marché à Togoga (nord-ouest de Mekele, capitale du Tigré)¹⁵².

Le calvaire des tigréens ne se terminent pas sur ces actes. Il est possible d'observer un pillage et un vandalisme récurrents des installations de premières nécessités telles que les réseaux d'eaux, les cultures

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ Report of the NGO Human rights watch, "I always remember that day", 9th November 2021, <https://www.hrw.org/report/2021/11/09/i-always-remember-day/access-services-survivors-gender-based-violence-ethiopia>

¹⁴⁸ Communiqué de presse de Médecin sans frontière, « Ethiopie : les structures de soins délibérément attaquées dans la région du Tigré », *op.cit.*

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ Rapport de l'ONG Human rights watch, « le blocage de l'aide au Tigré nuit aux victimes de viols », 9 novembre 2021, <https://www.hrw.org/fr/news/2021/11/09/ethiopie-le-blocage-de-laide-au-tigre-nuit-aux-victimes-de-viols>

¹⁵² Proposition de résolution du Parlement européen sur la situation humanitaire au Tigré, 4 octobre 2021, F, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/B-9-2021-0492_FR.html

agricoles, les ressources ou les habitations. En guise d'exemples, dans l'ouest du Tigré, « les forces de sécurité amhara et les forces érythréennes présentes ont pillé les récoltes, le bétail et le matériel privant la population tigréenne de ses moyens de subsistance »¹⁵³. Aussi, au sein de la ville d'Aksoum, « les habitants ont assisté à une escalade de pillages imputables aux soldats érythréens tels que les véhicules, médicaments, objets ménagers, denrées alimentaires et les boissons »¹⁵⁴. Globalement, des usines entières ont été démontées hors du Tigré, les véhicules en état de marches et les fenêtres des maisons ont été emportés, 80% des récoltes ont été pillées ou volées, 90% du bétail a été abattu ou emmené et diverses installations d'alimentation en eau ont été rendues irréparables¹⁵⁵. Le chercheur René Lefort dénonça une « politique de la terre brûlée » par laquelle « des moyens vitaux d'existence et de production ont été volontairement anéantis »¹⁵⁶.

En définitive, les tigréens ne peuvent plus se soigner, ne peuvent plus se nourrir, ne peuvent plus accéder à certains services et peinent à communiquer. Cette soumission intentionnelle à des conditions d'existences humainement gravissime s'inscrit également dans le cadre d'une politique visant à empêcher toute aide extérieure à la région éthiopienne étudiée. En septembre 2022, l'ONU affirma l'existence d'une « obstruction généralisée de l'aide humanitaire au Tigré »¹⁵⁷. Un rapport du Parlement européen témoigna que depuis le 12 juillet 2021, seulement 10% des biens humanitaires destinés à « la région dévastée du Tigré » ont pu y entrer, c'est-à-dire 525 camions pour environ 6 millions d'habitants alors qu'un nombre de 100 camions par jours sembla nécessaire¹⁵⁸. A report by The *United Nations* Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA) évoqua une « situation humanitaire au Tigré désastreuse » notamment dans le fait que, depuis le 12 juillet 2021, cette région reçut 144 millions de birr (monnaie éthiopienne). Or, 300 millions de birrs par semaine sont nécessaires afin d'aider financièrement les tigréens. Depuis le 28 juin 2021, les approvisionnements commerciaux sont bloqués, ce qui entraîna de graves pénuries et une inflation flambante des prix (par exemple, le 29 juillet 2021, un pétrolier entra au Tigré alors que 9 sont en attentes pour la région d'Afar)¹⁵⁹. Lors d'un point de presse de l'OMS, son directeur général, le docteur Tedros Adhanom Ghebreyesus, dénonça « un blocus de facto empêchant l'accès aux fournitures humanitaires ». En effet, cette organisation onusienne ne fut pas autorisée à livrer des fournitures médicales au Tigré alors qu'elle a pu sans difficultés livrer à la

¹⁵³ Rapport Amnesty international du 6 avril 2022, *op.cit.*

¹⁵⁴ Rapport Amnesty international, « le massacre par les troupes érythréennes de centaines de civils à Aksoum », *op.cit.*

¹⁵⁵ Article de presse du Monde, « Les tigréens sont mis à genoux et dépossédés des moyens de se relever », *op.cit.*

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ Rapport ONU, « Ethiopie : ONU soupçonne des crimes de guerre et crimes contre l'humanité au Tigré », *op.cit.*

¹⁵⁸ Résolution du Parlement européen, « la situation humanitaire au Tigré », *op.cit.*, J

¹⁵⁹ Report by the Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA), "Northern Ethiopia Humanitarian Update Situation report", 23rd September 2021, <https://reliefweb.int/report/ethiopia/ethiopia-northern-ethiopia-humanitarian-update-situation-report-23-sept-2021>

région d’Afar et d’Amhara 14 et 70 tonnes de fournitures médicales¹⁶⁰. Cette entrave à l’aide extérieure s’explique principalement par les difficultés imposées par le gouvernement éthiopien et leurs alliées à savoir la fermeture des frontières, le contrôle stricte des voies d’accès, la destruction des ponts ou routes et les longs délais administratifs imposés pour localiser et décharger l’aide humanitaire¹⁶¹. Aussi, les principaux acteurs du conflit ciblerent les travailleurs humanitaires. Par exemple, les militaires éthiopiens ont pillé des équipements de communications dans les bureaux de l’UNICEF et du Programme Alimentaire Mondial (PMA) au sein de la ville de Mekele¹⁶², le gouvernement éthiopien a suspendu pour plusieurs mois les activités de certaines ONG (dont le Conseil norvégien pour les réfugiés ou Médecins sans frontières¹⁶³), 7 personnalités onusiennes ont été exclues¹⁶⁴ et plusieurs travailleurs humanitaires ont été tués¹⁶⁵. Ce blocus total fut accompagné d’une doctrine de guerre brutale à l’encontre des personnes appartenant supposément au groupe ethnique tigréen (voir les faits recensés aux pages 18-22 dudit mémoire).

Les membres de ce groupe ont été placés dans des conditions catastrophiques étant susceptibles d’entraîner sa destruction physique partielle.

B Un groupe ethnique entre la vie et la mort : les tigréens placés dans des conditions d’existences devant entraîner leur destruction physique partielle

Le Tigré a été profondément asphyxié par des actes volontaires et réfléchis, ce qui a extrêmement perturbé sa population, à savoir l’ensemble des tigréens. Ceux-ci ont été soumis à des conditions d’existences extrêmement déshumanisantes. Il nous faut vérifier si les conditions de vie imposées aux tigréens sont objectivement susceptibles de perpétrer la destruction purement physique des membres de ce groupe et in fine du groupe.

Premièrement, l’effondrement volontaire et consenti du système de santé tigréen a provoqué des catastrophes terribles d’un point de vue sanitaire. En effet, les actes de dégradations et de vandalismes ont soumis des millions de tigréens à une réduction des services sanitaires en dessous du minimum requis et particulièrement à un manque d’hygiène dans toute la région. Un rapport, du 28 février 2023, du bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations-Unies, affirma qu’environ 4 millions

¹⁶⁰ Rapport ONU, « Ethiopie : le chef de l’OMS dénonce le blocus médical du Tigré qui tue des gens », 6 janvier 2022, <https://news.un.org/fr/story/2022/01/1111832>

¹⁶¹ Résolution du Parlement européen, « la situation humanitaire au Tigré », *op.cit.*, J ; Rapport Human Rights watch, « Ethiopie : crimes contre l’humanité au Tigré occidental », *op.cit.* ; Rapport Human Rights watch, « Ethiopie, événements de 2021 », *op.cit.* ; Rapport de l’ONG Human rights watch, « le blocage de l’aide au Tigré nuit aux victimes de viols », *op.cit.* ; Report by the OCHOA, *op.cit.* ; Rapport Human rights watch, « I always remember that day », *op.cit.*

¹⁶² Rapport Human Rights Watch, « Ethiopie, événements de 2021 », *op.cit.*

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ Proposition de résolution du Parlement européen sur la situation humanitaire au Tigré, *op.cit.*, M

¹⁶⁵ Rapport Human Rights Watch, « Ethiopie, événements de 2021 », *op.cit.*

de tigréens sur 9 millions d'éthiopiens avaient besoin d'une aide dans le domaine de la santé¹⁶⁶. L'OMS constata une « prolifération de multiples épidémies telles que la malaria, l'anthrax ou le choléra »¹⁶⁷. De nombreux patients atteints de maladies chroniques telles que « le diabète, l'hypertension, le VIH, la tuberculose ainsi que les patients psychiatriques, se retrouvent sans médicaments vitaux »¹⁶⁸ et peuvent mourir à chaque instant. Les enfants tigréens ont également été impactés par cette soumission intentionnelle, en effet, « ils n'ont pas pu être vaccinés, ce qui augmente le risque de futures épidémies de maladies infectieuses »¹⁶⁹. Les femmes tigréennes sont également les principales victimes de ces atteintes. De ce fait, de « nombreuses femmes sont décédées en couches », ont « accouché dans des conditions insalubres » ou n'ont « pas reçu des soins prénatals ou postnatals suffisants »¹⁷⁰. Aussi, les « victimes de violences sexuelles ont souvent été incapables d'obtenir des soins médicaux et psychologiques »¹⁷¹. Le blocage par le gouvernement éthiopien a privé ces victimes d'obtenir des soins cruciaux après un viol, ce qui a créé de « graves répercussions sur la santé ainsi que des traumatismes psychologiques subis par les victimes de viols âgées de 6 à 80ans »¹⁷². Parmi les besoins des survivantes de violences sexuelles en termes de soins de santé, figurent « l'interruption de grossesse, le traitement contre le VIH et l'hépatite B, les soins pour les fractures, les blessures provoquées à l'arme blanche et la fistule traumatique »¹⁷³.

Deuxièmement, la destruction intentionnelle des biens de premières nécessités tels que les cultures alimentaires ou les réseaux d'eaux ont soumis des milliers de tigréens à un régime de subsistance, ce qui a un réel impact sur le corps physique. Le rapport du bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies déplore qu'environ 4 millions de tigréens ont besoin d'aides humanitaires, de fournitures de protection et d'un accès sécurisé aux services de bases afin que ces personnes puissent subvenir à leurs besoins vitaux. Ce même rapport établit que 3 millions de tigréens sur 9 millions d'éthiopiens doivent obtenir une assistance dans l'agriculture et qu'approximativement 4 millions de tigréens sont ciblés par une aide stratégique visant à réduire la mortalité ainsi que la souffrance due à des chocs multiples¹⁷⁴. En d'autres termes, cette soumission intentionnelle a eu pour conséquence de placer les tigréens dans un état de quasi-famine et de sous-alimentation. Les différents rapports

¹⁶⁶ Report by the OCHOA, « Humanitarian response plan in Ethiopia », 28th February 2023, page 36-37, file:///C:/Users/jacks/Downloads/Ethiopia%202023%20Humanitarian%20Response%20Plan.pdf

¹⁶⁷ Rapport ONU, « Ethiopie, près de 90% de la population du Tigré en situation d'insécurité alimentaire », *op.cit.*

¹⁶⁸ Rapport ONU, « la prise de crise sanitaire du monde se situe dans la région éthiopienne du Tigré », *op.cit.*

¹⁶⁹ Report by MSF, « People left with few healthcare options in Tigray as facilities looted, destroyed », 15th March 2021, <https://www.msf.org/health-facilities-targeted-tigray-region-ethiopia>

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² Rapport de l'ONG Human rights watch, « le blocage de l'aide au Tigré nuit aux victimes de viols », *op.cit.*

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ Report by the OCHOA, « Humanitarian response plan in Ethiopia », *op.cit.*

confirment un « taux de malnutrition aigüe dans tout le Tigré »¹⁷⁵. En effet, « la qualité et la quantité de nourriture ont fortement chuté », « de nombreuses familles ne font qu'un repas par jour, souvent composé de pain »¹⁷⁶. Dans le but de quantifier le nombre de victime et la gravité de la situation, nous devons nous référer à l'indicateur IPC (Integrated Food Security Phase Classification) utilisé par les Nations-Unies¹⁷⁷. Cet indicateur donne des niveaux d'alertes concernant cette insécurité alimentaire allant de 1 à 5. Les niveaux 4 et 5 énoncent un état de quasi-famine, c'est-à-dire une situation exceptionnelle pendant laquelle un nombre important de personnes se retrouvent dans l'impossibilité de se nourrir. Elles n'ont pas d'accès physique à la nourriture. Il y a donc une urgence vitale à prendre des actions concrètes afin de réduire la mortalité. Concernant le peu de donné accessible, il est possible de rapporter qu'entre les mois de mai et septembre 2021, 1 800 000 tigréens étaient en phase 4 et 400 000 en phase 5¹⁷⁸. Le rapport de l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant la période d'août à novembre 2021, nota que cette insécurité alimentaire était la cause du conflit armé¹⁷⁹. De son côté, l'OMS énonça « qu'aucun endroit au monde où la santé de millions de personnes soit plus menacée qu'au Tigré » et que « 83% de la population était en situation d'insécurité alimentaire »¹⁸⁰. Son directeur, le Docteur Tedros Adhanom Ghebreyesus, dénonça une « cruauté inimaginable »¹⁸¹ infligée aux six millions de personnes vivant dans la région éthiopienne du Tigré. Selon le PAM, l'évaluation de la sécurité alimentaire urgente du Tigré montre une « situation préoccupante » et « 89% des personnes sont en situation d'insécurité alimentaire. Cela représente une augmentation de 6 points de pourcentage par rapport à la dernière évaluation réalisée en novembre 2021 »¹⁸². Les familles épuisent tous les moyens dont elles disposent pour se nourrir, « les trois quarts de la population utilisant des stratégies d'adaptation extrêmes pour survivre » (la limitation de la taille des portions, le recours à des aliments moins préférés ou moins chers, et/ou la réduction du nombre de repas pris par les ménages¹⁸³). Le parlement européen, dans sa résolution du 7 octobre 2021, exposa qu'environ « 1 millions de personnes vivent dans des conditions proches de la famine et que 5.2 millions des 6 millions d'habitants sont confrontés à une grave insécurité alimentaire, conséquence directe des

¹⁷⁵ Rapport de l'ONG MSF, « Ethiopie : l'aide humanitaire peine à parvenir jusque dans les zones rurales du Tigré », 11 mai 2021, <https://www.msf.fr/actualites/ethiopie-l-aide-humanitaire-peine-a-parvenir-jusque-dans-les-zones-rurales-du-tigre>

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ Rapport de l'ONG Action contre la faim, « tout ce qu'il faut savoir sur la famine », 9 septembre 2021, <https://www.actioncontrelafaim.org/a-la-une/tout-ce-qu'il-faut-savoir-sur-la-famine/>

¹⁷⁸ Report IPC, "Ethiopia: Famine Review Committee confirms very high levels of acute food insecurity and risk of famine in Tigray", July 2021, <https://www.ipcinfo.org/ipcinfo-website/alerts-archive/issue-42/en/> ; Rapport HRW, Ethiopie : événements de 2021", *op.cit.*

¹⁷⁹ Report by the FAO, "Hunger Hotspots: FAO-WFP early warnings on acute food insecurity", *op.cit.*, page 25

¹⁸⁰ Rapport ONU, « la pire crise sanitaire du monde se situe dans la région du Tigré », *op.cit.*

¹⁸¹ Rapport ONU, « Ethiopie : près de 90% de la population du Tigré en situation d'insécurité alimentaire », *op.cit.*

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ *Ibid.*

violences »¹⁸⁴. De plus, « 100 000 enfants risquent de souffrir de malnutrition aigüe sévère et mortelle »¹⁸⁵. Aussi, « 1 enfant du Tigré sur 3 de 5 ans et la moitié des femmes enceintes souffrent de malnutrition en conséquence de la guerre civile »¹⁸⁶. Les effets sur l'enveloppe corporelle des tigréens sont extrêmement graves : certaines estimations évoquent entre « 500 et 1500 morts de faim par jour dans le Tigré »¹⁸⁷ ainsi qu'un retard de croissances et d'importantes lésions cérébrales chez les enfants¹⁸⁸.

Troisièmement, nous pouvons recenser une expulsion systématique des tigréens de leur logement au sein du Tigré occidental. En effet, il nous faut noter le transfert forcé de population tigréenne qui se sont accompagnés de l'installation des membres d'autres groupes ethniques. Les autorités amharas ont annexé les extrêmes ouest et sud du Tigré. Cela a forcé des milliers de tigréens à survivre dans des conditions extrêmes telles que la chaleur, le manque d'eau, le manque de nourritures et de soins¹⁸⁹. Cette méthode a pour objectif de détruire physiquement un groupe installé sur certaines terres pour le remplacer. Le sociologue au Centre français d'études éthiopiennes à Addis-Abeba, M. Medhi Labzaé, expliqua que « plusieurs milliers de personnes ont été massacrées ou déplacées de ces territoires sur la base de leur appartenance ethnique » et qu'un « nettoyage ethnique est en cours, organisé par la région Amhara avec le soutien du gouvernement fédéral »¹⁹⁰. Le rapport du bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations-Unies, affirma qu'environ 2 millions de tigréens sur 3.9 millions d'éthiopiens sont dans la nécessité d'obtenir un abri d'urgence¹⁹¹.

Dernièrement, il est possible de recenser une soumission à des conditions d'existences portant une atteinte directe à l'intégrité physique des tigréennes : la violence sexuelle généralisée. De ce fait, beaucoup d'actes de viols et de violences sexuelles sont exclusivement dirigés contre les femmes et les filles tigréennes. Cela a pour unique effet d'anéantir physiquement les personnes visées, leur famille et leur communauté. Ce type de violence fait partie intégrante du processus de destruction particulièrement dirigée contre les femmes tigréennes et contribue de manière spécifique à leur anéantissement et à celui du groupe tigréen considéré comme tel. Il y a une volonté de faire souffrir et mutiler certains membres primordiaux du groupe tigréen dans le dessein de détruire ce groupe. En guise d'exemples, de nombreux

¹⁸⁴ Résolution du Parlement européen, « la situation humanitaire au Tigré », *op.cit.* B ; Report by the OCHA, "Northern Ethiopia Humanitarian Update Situation report", *op.cit.*

¹⁸⁵ Ibid.

¹⁸⁶ Communiqué de presse du Parlement européen, « violations des droits humains en Haïti, Birmanie et Ethiopie », 6 octobre 2022, <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20220930IPR41933/violations-des-droits-humains-en-haiti-en-birmanie-et-en-ethiopie>

¹⁸⁷ Article du journal Rtbf.be, « un an de guerre au Tigré : blocus, famine et contre-offensive », *op.cit.*

¹⁸⁸ Rapport de l'ONG Action contre la faim, « tout ce qu'il faut savoir sur la famine », *op.cit.*

¹⁸⁹ Rapport Amnesty international, « Nettoyage ethnique en Ethiopie », *op.cit.* ; Rapport HRW, « Ethiopie : crimes contre l'humanité au Tigré occidental », *op.cit.*

¹⁹⁰ Article de presse de Libération, « Ethiopie, au Tigré occidental, un nettoyage ethnique est en cours », *op.cit.*

¹⁹¹ Report by the OCHOA, « Humanitarian response plan in Ethiopia », *op.cit.*, page 36-37

rapport expliquèrent une « transmission intentionnelle du VIH » et une utilisation de ces rapports sexuels non consentis afin de « dégrader et déshumaniser les victimes »¹⁹².

En définitive, les conditions dans lesquelles sont placés les membres de l'ethnie tigréenne portent une atteinte disproportionnée à l'intégrité physique de ces derniers. Ils sont soumis à des conditions d'existences impliquant explicitement un risque majeur de destruction de leurs corps physiques. Cela peut objectivement entraîner une destruction physique desdits membres et in fine du groupe. Cette destruction est démontrée à travers l'application de l'indicateur de la « probabilité objective ». En effet, les conditions d'existences imposées sont extrêmes et générales car elles concernent l'essentiel des besoins vitaux de l'être humain : l'accès à l'eau, l'accès à la nourriture et l'accès à la santé. De plus, ce groupe ethnique est particulièrement vulnérable. En 2019, l'ONG Action contre la faim expliqua que l'Ethiopie faisait face à la « pire sécheresse de ces 3 dernières années »¹⁹³. Ce pays est déjà « tristement fragilisé par les crises alimentaires dont une famine en 1983, tuant 1 million de personnes »¹⁹⁴. Avant le début des combats, « 15.2 millions de personnes avaient besoin d'une assistance humanitaire en Ethiopie, dont 2 millions dans la région du Tigré »¹⁹⁵. Ainsi, la vie de millions de tigréens est menacée, c'est-à-dire que ces millions pourraient potentiellement disparaître physiquement et in fine cela entraînerait la destruction physique dudit groupe ethnique. Les conditions d'existences imposées à ce groupe doivent entraîner une destruction partielle de celui-ci. Les principales victimes sont les femmes et les enfants. En cas de succès, l'élimination de cette partie équivaldrait à détruire entièrement le groupe des tigréens d'Ethiopie, une telle destruction peut être considérée comme « substantielle ».

¹⁹² Report of the NGO Human rights watch, "I always remember that day", *op.cit.*

¹⁹³ Rapport Action contre la faim, « Ethiopie : la sécheresse menace à nouveau les agriculteurs », 26 novembre 2019, <https://www.actioncontrelafaim.org/a-la-une/ethiopie-la-secheresse-menace-a-nouveau-les-agriculteurs/>

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ Résolution du Parlement européen, « situation humanitaire au Tigré », *op.cit.*, A

Conclusion

En guise de conclusion, il nous faut rappeler que pour colorer pénalement des actes de crime de génocide, il faut satisfaire l'un de ses 5 éléments matériels et démontrer que cet élément a été réalisé dans l'unique but de détruire, en tout ou en partie, l'un des 4 groupes protégés par la convention de 1948. En l'espèce, la région du Tigré a été la principale victime d'une asphyxie méthodique et délibérée par les dominants éthiopiens. Plusieurs éléments objectifs sont à prendre en considération tels que destruction volontaire du système de santé tigréen, le pillage récurrent des ressources, le vandalisme délibéré des infrastructures de premières nécessités, l'expulsion systématique des logements au sein du Tigré occidental suivi d'une usurpation de certaines terres ou encore les actes de violences sexuelles exercées à une échelle stupéfiante. Ces actes machiavéliques se sont accompagnés d'une entrave volontaire de toutes aides extérieures à ladite région par le biais d'un blocus total imposé par le gouvernement éthiopien. Matériellement, certains dominants éthiopiens ont soumis le Tigré et de facto les tigréens à un régime alimentaire de subsistance, à un régime de famine, à une réduction drastique des services sanitaires en-dessous du minimum requis, à un manque cruel d'hygiène, à une expulsion systématique des logements ou à subir des infractions à caractère sexuelle. En outre, des millions de tigréens, particulièrement les femmes et les enfants, ont subi des conditions portant une atteinte gravissime et disproportionnée à leur l'intégrité physique et donc à leur vie. Cela signifie qu'il existe un risque majeur et réel que ces millions de personnes puissent disparaître et, in fine, cela entraînerait une destruction physique partielle du groupe ethnique tigréen. En définitive, le troisième élément matériel du crime de génocide semble être démontré.

Toutefois, afin de qualifier ces actes d'un crime de génocide, il nous faut satisfaire son dol spécial, à savoir si lesdits actes ont été réalisés dans l'unique but de détruire, en tout ou en partie, l'un des 4 groupes protégés. C'est à travers cette démonstration que d'autres qualifications pénales, pouvant potentiellement qualifier lesdits actes, sont à écarter tels que certains crimes contre l'humanité.

Il semblerait que le conflit armé éthiopien soit animé d'une doctrine de guerre visant à anéantir physiquement des individus étant caractérisés comme appartenant à l'ethnie tigréenne. En premier lieu, il est possible de constater une discrimination généralisée à l'égard des tigréens, suivie d'une persécution systémique. Ensuite, la région du Tigré, peuplée en majorité par l'ethnie tigréenne, fut la victime principale d'exactions monstrueuses telles que des viols à grande échelle, des actes de tortures et de barbaries, des exécutions extrajudiciaires, des massacres importants. Les victimes sont toutes des membres appartenant au groupe ethnique tigréen. Il y a donc un choix volontaire quant aux cibles à abattre. Divers témoignages ont pu démontrer un passage à l'acte dans le but de supprimer physiquement les tigréens. Premièrement, les auteurs des infractions dénigraient la qualité humaine de leurs victimes en les considérant comme des démons à purifier ou des animaux à abattre. Deuxièmement, certains étaient persuadé de réaliser une mission nationaliste purificatrice : libérer l'Etat éthiopien de ses plaies.

Mme Alice Wairimu Nderitu (conseillère spéciale du Secrétaire général des NU pour la prévention du génocide) rappelle qu'il « n'existe aucun génocide qui n'ait précédé d'un discours de haine, aucun génocide qui n'ait été accompagné d'un discours de haine. Les discours de haine sont utilisés pour déshumaniser les personnes visées par un génocide. Nous devons tous comprendre que le discours de haine est le fondement du génocide »¹⁹⁶. Cette animosité à l'égard des tigréens a été fermentée et organisée par les gouvernants éthiopiens et leurs alliés, notamment à travers des discours publics ou des décisions politico-militaires. Cette doctrine de guerre ne distingue pas les combattants tigréens des non-combattants. Cette particularité a pour unique but d'englober l'ensemble des tigréens sous la bannière de « persona non grata » d'Ethiopie. De plus, certains dirigeants éthiopiens nient et banalisent les crimes réalisés. Cela démontre, d'une part, l'existence d'une omerta étatique concernant les crimes perpétrés au Tigré et, d'autre part, la réalité de cette doctrine perfide qui procure un sentiment d'impunité pour les auteurs et un sentiment d'abandon pour les victimes.

Ainsi, le contexte général, les divers actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'échelle des atrocités commises et leurs généralités, leurs exécutions au sein du Tigré, le choix des victimes délibérément choisies en raison de leur appartenance à un groupe et leurs caractérisations inhumaines permettent de déduire certains indices démontrant la satisfaction de l'élément intentionnel du génocide. Il semblerait que la doctrine de guerre éthiopienne se voit couronner de succès à travers la réalisation de certains actes dont l'assèchement global du Tigré ou le « nettoyage ethnique » au sein du Tigré occidental. Il est vraisemblable de penser que cette asphyxie méthodique est l'une des étapes concrètes pouvant permettre la réalisation d'une ambition globale et réfléchie : détruire en partie le groupe ethnique tigréen comme tel. Ce dernier a donc été soumis à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique partielle dans le but de détruire en partie ce groupe ethnique comme tel. En définitive, il existerait une base raisonnable afin d'ouvrir une enquête du chef du crime de génocide à l'encontre du groupe ethnique tigréen au sein de la région du Tigré et à compter du 4 novembre 2020.

Afin d'apporter une matérialité à l'ouverture d'une telle enquête, il est nécessaire d'identifier les auteurs et les modes de responsabilités pouvant être retenus ainsi que la juridiction compétente quant aux poursuites. Il est important de rappeler que la justice pénale internationale ne peut juger que des personnes physiques. Premièrement, les bourreaux directs du Tigré sont représentés comme étant des soldats éthiopiens et érythréens mais aussi des combattants de milices ethniques privées. D'autres acteurs ont participé indirectement à la réalisation de ces crimes, nous pouvons retrouver certains gouvernants éthiopiens, érythréens ou des commandants militaires. Les modes de responsabilités sont donc multiples. En définitive, une multitude d'individus ont pris une part active à la réalisation

¹⁹⁶ Entretien avec Mme Wairimu Nderitu, « contre les discours de haine, une lutte sans relâche », 20 juin 2022, <https://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/juin-2022/contre-les-discours-de-haine-une-lutte-sans-rel%C3%A2che>

d'atrocités. Il serait intéressant de se pencher sur certains modes de responsabilités qui permettraient d'inculper certains individus n'ayant pas contribué directement aux crimes mais ayant participé à leurs réalisations. Sur ce point, la responsabilité du supérieur hiérarchique et la participation à une entreprise criminelle commune mériteraient une réflexion approfondie.

Deuxièmement, les auteurs de ces crimes doivent être poursuivis par un organisme compétent. Il est vrai que le crime de génocide est réprimé par le code pénal éthiopien¹⁹⁷ et donc le parquet éthiopien pourrait théoriquement ouvrir une enquête. Or, au regard de l'existence de l'omerta gouvernementale, cette option de poursuite nationale semble être une chimère. Le crime de génocide est également réprimé par l'article 6 du Statut de Rome du 17 juillet 1998¹⁹⁸. La CPI peut alors poursuivre et réprimer des personnes physiques majeurs ayant commis ou ayant permis de commettre des crimes internationaux. Toutefois, ladite juridiction ne peut intervenir que si l'un de ces crimes a été commis sur le territoire d'un Etat parti ou déclarant consentir à son intervention. Or, l'Ethiopie n'a pas ratifié le Statut de Rome. Néanmoins, en vertu de l'article 13 b) dudit Statut¹⁹⁹, le Procureur de la CPI pourrait potentiellement enquêter sur les crimes commis au Tigré dans l'hypothèse où il est saisi par le Conseil de sécurité des Nations-Unies. Dans l'immédiat, cet organe onusien semble se désintéresser du conflit éthiopien.

Il existe une autre solution afin d'engager des poursuites pénales à l'encontre des auteurs d'exactions. En effet, une organisation politico-économique semble tout mettre en œuvre afin de préserver la paix en Ethiopie : c'est l'Union africaine. Cette dernière pourrait jouer un rôle important quant à la création d'une juridiction ad hoc. Au regard de la popularité de la régionalisation de la justice pénale internationale, l'Union africaine pourrait soutenir la création d'une juridiction spécialisée au sein des juridictions d'un de ses membres. Cette juridiction pourrait disposer de chambres extraordinaires qui prendraient exemple sur celles des juridictions sénégalaises instaurées pour le procès de M. Habré ou celles siégeant à Bangui chargées de juger les violations graves du droit international humanitaire commis en République centrafricaine depuis 2003. Cependant, il est primordial de rappeler que l'unique sanction pénale ne suffit pas à remplir pleinement un processus de paix. L'objectif d'un tel processus est la restauration du lien social brisé qui passe par la responsabilisation de l'auteur et l'apaisement de la victime. Ainsi, l'instauration de divers mécanismes au sein dudit processus, tels que le devoir de mémoire ou l'instauration d'une justice sociale post-crime de masse, serait un apport essentiel afin de prévenir et de sortir de la haine.

¹⁹⁷ Code pénal de la République fédérale démocratique d'Ethiopie, adopté le 9 mai 2005, page 90, article 269, <https://www.wipo.int/wipolex/fr/text/248268>

¹⁹⁸ Statut de Rome du 17 juillet 1998, op.cit., article 6

¹⁹⁹ Ibid., article 13 b)

Références bibliographiques

Revues

-BEAUVALLET Olivier, « Lemkin, une œuvre en un mot : l'invention du génocide », *revue les cahiers de la justice*, 2014/4 (n°4), en ligne le 1^{er} avril 2019, pages 543-552, <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2014-4-page-543.htm?ref=doi#pa4>

-CHETAIL Vincent, « la banalité du mal de Dachau au Darfour : réflexion sur l'évolution du concept de génocide depuis 1945 », *revue Relations internationales*, 2007/3 (n° 131), en ligne le 1^{er} décembre 2008, pages 49-72, <https://www-cairn-info.ezproxy.unilim.fr/revue-relations-internationales-2007-3-page-49.htm?ref=doi>

-SEMELIN Jacques, « du massacre au processus génocidaire », *revue internationale des sciences sociales*, 2002/4 (n°174), pages 483-492, file:///C:/Users/jacks/Downloads/RISS_174_0483.pdf

-VERHOEVEN Joe, « le crime de génocide : originalité et ambiguïté », *revue belge de droit international* 1991/1, édition Bruylant, Bruxelles, <https://rbdi.bruylant.be/modele/rbdi/content/pdf/files/RBDI%201991/RBDI%201991-1/Etudes/RBDI%201991.1%20-%20pp.%205%20%C3%A0%2026%20-%20Joe%20Verhoeven.pdf>

Ouvrages

-CANTAMESSA Luigi, « *Ethiopie, au fabuleux pays du prêtre Jean* », Olizane, 6 mai 2010, pages 23, 54, 72-74, 237, 264

-FERNANDEZ Julian, « *Droit international pénal : 2^e édition* », Lgdj, 30 août 2022, pages 157-170

-JAMEN Elodie, « *Abyssine sur la piste oubliée* », Livres du monde, 25 mai 2012, pages 7-12, 69

-KUPER Léo, « *Genocide. Its Political Use in the Twentieth Century* », New Haven, Yale University Press, 1981, page 12

-LA ROSA Anne-Marie, « *Les juridictions pénales internationales, la procédure et la preuve* », Graduate Institute Publications, Genève, 23 juin 2014, chapitre 7, page 385-416

-LEMKIN Raphael, « *Axis rule in occupied Europe* », 1944, page 79

-NANTET Bernard, « *Dictionnaire de l'Afrique* », Larousse, 18 juin 2008, page 15

-PITTE Jean-Robert, « *Atlas de l'Afrique* », les Editions Jaguar, 13 avril 2015, pages 138-139, 140-141

-SELLIER Jean, « *Atlas des peuples d'Afrique* », la Découverte, 10 mars 2011, pages 9-25, 46-59

Podcast

-France culture, « *Ethiopie : une lutte historique de cultures politiques territorialisées* », 18 novembre 2020, <https://www.radiofrance.fr/franceculture/ethiopie-une-lutte-historique-de-cultures-politiques-territorialisees-3628473>

-France culture, « *Pourquoi le Tigré est-il en guerre depuis deux ans ?* », 24 octobre 2022, <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/la-question-du-jour/pourquoi-le-tigre-fait-il-face-a-une-guerre-depuis-deux-ans-1358227>

-France culture, « Ethiopie en guerre : vers un éclatement à la yougoslave », 19 novembre 2020, <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/revue-de-presse-internationale/l-ethiopie-en-guerre-vers-un-eclatement-a-la-yougoslave-3778197>

Documentaires vidéos

-Agence de France-Presse, « le chef de l'OMS s'inquiète d'un possible génocide dans le Tigré éthiopien », conférence de presse à Genève du 19 octobre 2022, <https://www.dailymotion.com/video/x8epof6>

-Arte reportage, « Ethiopie : un massacre ordinaire », 1 septembre 2022, <https://www.arte.tv/fr/videos/109954-000-A/ethiopie-un-massacre-ordinaire/>

-Arte reportage, « Soudan : guerre du Tigré sur l'autre rive », 16 janvier 2021, <https://www.youtube.com/watch?v=QYXpbZwdio8>

-Le Dessous des cartes, Arte, « Ethiopie : retour sur deux ans de guerre », 3 novembre 2022, https://www.youtube.com/watch?v=_PvKcA3GSRI

-Le Monde, « Ethiopie : la guerre d'un Nobel de la paix », 12 décembre 2021, <https://www.youtube.com/watch?v=GOzw489TxpY>

-Médiapart, « Ethiopie de la guerre civile au nettoyage ethnique », 27 janvier 2022, <https://www.youtube.com/watch?v=D-vtAFhr3f4>

-Vox, « Why Ethiopia is in civil war? », 28 mai 2021, <https://www.youtube.com/watch?v=W1IYd5vJ6og>

Rapports

-Action contre la faim, « Ethiopie : la sécheresse menace à nouveau les agriculteurs », 26 novembre 2019, <https://www.actioncontrelafaim.org/a-la-une/ethiopie-la-secheresse-menace-a-nouveau-les-agriculteurs/>

-Action contre la faim, « tout ce qu'il faut savoir sur la famine », 9 septembre 2021, <https://www.actioncontrelafaim.org/a-la-une/tout-ce-quil-faut-savoir-sur-la-famine/>

-Amnesty international, « Ethiopie, 9 choses à savoir sur le conflit au Tigré », 5 avril 2022, <https://www.amnesty.fr/conflits-armes-et-populations/actualites/ethiopie-conflit-tigre-comprendre-interview-chercheur-amnesty-international-france>

-Amnesty international, « Ethiopie : pouvoirs d'urgence étendus et multiplication des propos haineux en ligne », 5 novembre 2021, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/11/ethiopia-sweeping-emergency-powers-and-alarming-rise-in-online-hate-speech-as-tigray-conflict-escalates/>

-Amnesty international, « le massacre par les troupes érythréennes de centaines de civils à Aksoum », 26 février 2021, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/02/ethiopia-eritrean-troops-massacre-of-hundreds-of-axum-civilians-may-among-to-crime-against-humanity/>

-Amnesty international « Nettoyage ethnique en Ethiopie : « nous vous effacerons de cette terre » », 6 avril 2022, <https://www.amnesty.fr/conflits-armes-et-populations/actualites/ethiopie-nettoyage-ethnique-tigre-occidental>

-Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai – 26 juillet 1996, documents officiels de l'Assemblée générale de l'ONU, 48e session (A/51/10), page 48, https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_1996_v2_p2.pdf

-Comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations-Unies, p. 109

-Conseil économique et social des Nations-Unies, « Rapport Whitaker : étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide », 2 juillet 1985, file:///C:/Users/jacks/Downloads/E_CN.4_Sub.2_1985_6-FR-2.pdf

-Examen du rapport de l'Éthiopie devant le Comité contre la torture, « les conditions de détention dans les prisons et le conflit dans le nord du pays sont au cœur des préoccupations », 5 mai 2023, <https://www.ohchr.org/fr/news/2023/05/dialogue-ethiopia-experts-committee-against-torture-welcome-constitutional-protections>

-FAO (Food and Agriculture Organization of the United Nations), “Hunger Hotspots : FAO-WFP early warnings on acute food insecurity”, period of August to November 2021, page 25, https://www.fightfoodcrises.net/fileadmin/user_upload/fightfoodcrises/doc/resources/1_FAO_WFP_Hunger_Hotspots_July_2021.pdf

-Human Watch right « Éthiopie : crimes contre l'humanité au Tigré occidental », 6 avril 2022, <https://www.hrw.org/fr/news/2022/04/06/ethiopie-crimes-contre-lhumanite-au-tigre-occidental>

-Human Rights Watch, « Éthiopie, événements de 2021 », <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/ethiopia>

-Human Watch right, « Éthiopie, les forces érythréennes ont massacré des civils dans la région du Tigré », 5 mars 2021, <https://www.hrw.org/fr/news/2021/03/05/ethiopie-les-forces-erythreennes-ont-massacre-des-civils-dans-la-region-du-tigre>

-Human rights watch, “I always remember that day”, 9th November 2021, <https://www.hrw.org/report/2021/11/09/i-always-remember-day/access-services-survivors-gender-based-violence-ethiopia>

-Human right Watch, « le blocage de l'aide au Tigré nuit aux victimes de viols », 9 novembre 2021, <https://www.hrw.org/fr/news/2021/11/09/ethiopie-le-blocage-de-laide-au-tigre-nuit-aux-victimes-de-viols>

-Integrated food Security Phase Classification (IPC), “Ethiopia: Famine Review Committee confirms very high levels of acute food insecurity and risk of famine in Tigray”, July 2021, <https://www.ipcinfo.org/ipcinfo-website/alerts-archive/issue-42/en/>

-Médecin sans frontière (MSF), « Éthiopie : les structures de soins délibérément attaquées dans la région du Tigré », 15 mars 2021, <https://www.msf.fr/communiqués-presse/ethiopie-les-structures-de-soins-deliberement-attaquees-dans-la-region-du-tigre>

-MSF, « Éthiopie : l'aide humanitaire peine à parvenir jusque dans les zones rurales du Tigré », 11 mai 2021, <https://www.msf.fr/actualités/ethiopie-l-aide-humanitaire-peine-a-parvenir-jusque-dans-les-zones-rurales-du-tigre>

-MSF, « People left with few healthcare options in Tigray as facilities looted, destroyed”, 15th March 2021, <https://www.msf.org/health-facilities-targeted-tigray-region-ethiopia>

-Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA), “Northern Ethiopia Humanitarian Update Situation report”, 23rd September 2021, <https://reliefweb.int/report/ethiopia/ethiopia-northern-ethiopia-humanitarian-update-situation-report-23-sept-2021>

-OCHOA, « Humanitarian response plan in Ethiopia”, 28th February 2023, page 36-37, file:///C:/Users/jacks/Downloads/Ethiopia%202023%20Humanitarian%20Response%20Plan.pdf

-ONU, « Crise éthiopienne : le Conseil des droits de l'homme met en place une commission d'enquête sur les violations et abus », 17 décembre 2021, <https://news.un.org/fr/story/2021/12/1110922>

-ONU, « Ethiopie, près de 90% de la population du Tigré en situation d'insécurité alimentaire », 18 août 2022, <https://news.un.org/fr/story/2022/08/1125552>

-ONU, « Ethiopie : le chef de l'OMS dénonce le blocus médical du Tigré qui tue des gens », 6 janvier 2022, <https://news.un.org/fr/story/2022/01/1111832>

-ONU, « Ethiopie : l'ONU dénonce la brutalité extrême et des possibles crimes de guerre dans le conflit au Tigré », 3 novembre 2021, <https://news.un.org/fr/story/2021/11/1107692>

-ONU, « Ethiopie : l'ONU soupçonne des crimes de guerre et crimes contre l'humanité au Tigre », 22 septembre 2022, <https://news.un.org/fr/story/2022/09/1127621>

-ONU, « la prise crise sanitaire du monde se situe dans la région éthiopienne du Tigré », 16 mars 2022, <https://news.un.org/fr/story/2022/03/1116472>

-Parlement européen, « violations des droits humains en Haïti, Birmanie et Ethiopie », 6 octobre 2022, <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20220930IPR41933/violations-des-droits-humains-en-haiti-en-birmanie-et-en-ethiopie>

Articles

-CNN, « Ethiopian leader says troops who raped civilians in Tigray will be held to account after CNN investigations », 23 march 2021, <https://edition.cnn.com/2021/03/23/africa/ethiopia-rape-abuse-abi-y-response-intl/index.html>

-Courrier international, « en Ethiopie, une guerre dans les ténèbres », 16 novembre 2020, <https://www.courrierinternational.com/article/tigre-en-ethiopie-une-guerre-dans-les-tenebres>

-Financial Times, « War in Tigray have killed 600 000 people, peace mediator says », 15 January 2023, <https://12ft.io/proxy?q=https%3A%2F%2Fwww.ft.com%2Fcontent%2F2f385e95-0899-403a-9e3b-ed8c24adf4e7>

-Le Monde, « Les tigréens sont mis à genoux et dépossédés des moyens de se relever », 3 juin 2021, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/06/03/ethiopie-les-tigreens-sont-mis-a-genoux-et-deposedes-des-moyens-de-se-relever_6082718_3212.html

-Le Monde, « le directeur général de l'OMS dénonce le blocus par l'Ethiopie de la région du Tigré « épouvantable et inimaginable à notre époque » », 12 janvier 2022, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/01/12/le-directeur-general-de-l-oms-denonce-le-blocus-par-l-ethiopie-de-la-region-du-tigre-epouvantable-et-inimaginable-a-notre-epoque_6109232_3212.html

-Libération, « Ethiopie, au Tigré occidental, un nettoyage ethnique est en cours », le 30 décembre 2021 https://www.liberation.fr/international/afrique/ethiopie-au-tigre-occidental-un-nettoyage-ethnique-est-en-cours-20211230_KRB4APGPNNE3DHOXWFVYNYKZAU/

-Libération, « Ethiopie, qu'est-ce que le TPLF : le mouvement qui tient tête à Addis-Abeba au Tigré ? », 1^{er} juillet 2021, https://www.liberation.fr/international/afrique/quest-ce-que-le-tplf-le-mouvement-qui-tient-tete-a-addis-abeba-au-tigre-20210701_TLBNN7EJTVHYPAMEAMXPBUQRXI/

-RFI, « combien de mort dans la guerre au Tigré ? », 18 janvier 2023, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230118-%C3%A9thiopie-combien-de-morts-dans-la-guerre-du-tigr%C3%A9>

-Rtbf.be, « un an de guerre au Tigré : blocus, famine et contre-offensive », 2 novembre 2021, <https://www.rtbf.be/article/un-an-de-guerre-au-tigre-blocus-famine-et-contre-offensive-10871821>

Site internet

-Données mondiales.com, « pays où l'on parle Tigrinya », <https://www.donneesmondiales.com/langues/tigrinya.php>

-GEO, « en Ethiopie, la guerre oubliée du Tigré : le conflit le plus meurtrier du 21^{ème} siècle », 30 janvier 2023, <https://www.geo.fr/geopolitique/en-ethiopie-la-guerre-oubliee-du-tigre-conflit-le-plus-meurtrier-du-xxie-siecle-213385>

-Marco Vasco, « fiche pays Ethiopie », <https://www.marcovasco.fr/afrique/ethiopie/infos-pratiques/fiche-pays-ethiopie.html>

Normes juridiques

-Code pénal de la République fédérale démocratie d'Ethiopie, 9 mai 2005, article 269, <https://www.wipo.int/wipolex/fr/text/248268>

-Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie, 8 décembre 1994, <https://ethiopianembassy.be/wp-content/uploads/Constitution-of-the-FDRE.pdf>

-Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 18 décembre 1948, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-prevention-and-punishment-crime-genocide>

-Les éléments des crimes du Statut de Rome, 31 mai-11 juin 2010, page 3, article 6, <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/ElementsOfCrimesFra.pdf>

-Proposition de résolution du Parlement européen sur la situation humanitaire au Tigré, 4 octobre 2021, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/B-9-2021-0492_FR.html

-Résolution du Parlement européen, « la situation humanitaire au Tigré », résolution P9_TA (2021) 0421, 7 octobre 2021, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0421_FR.html

-Résolution de l'Assemblée générale des Nation-Unies, « le crime de génocide », résolution 96-I, 11 décembre 1946, pages 188-189, file:///C:/Users/jacks/Downloads/A_RES_96(I)-EN.pdf

-Statut de Rome, 17 juillet 1998, article 6, <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf>

-Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), 25 mai 1993, article 4

-Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), 8 novembre 1994, article 2

Jurisprudence

-Jugement du tribunal pénal militaire de Nuremberg du 30 septembre et 1^{er} octobre 1946

-Arrêt chambre de première instance du TPIR, Procureur c. Jean-Paul Akayesu, 2 septembre 1998, pages 206-209, 289-294

- Arrêt de la chambre de première instance du TPIR, Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana du 21 mai 1999, pages 29-36, 76, 139-150
- Arrêt de la chambre d'appel du TPIR, Procureur c. Georges Nderubumwe Rutaganda, 26 mai 2003, page 202
- Arrêt de la chambre de première instance du TPIR, Procureur c. Athanase Seromba, 13 décembre 2006, pages 72-73
- Arrêt de la chambre d'appel du TPIR, Procureur c. Aloys Simba, 27 novembre 2007, page 81
- Arrêt de la chambre de première instance du TPIY, Procureur c. Goran Jelusic, 14 décembre 1999, page 24
- Arrêt de la chambre d'appel du TPIY, Procureur c. Goran Jelusic, 5 juillet 2001, page 20
- Arrêt de la chambre de première instance du TPIY, Procureur c. Radislav Krstic, 2 août 2001, pages 224-245
- Arrêt de la chambre de première instance du TPIY, Procureur c. Milomir Stakic, 31 juillet 2003, pages 155-177
- Arrêt de la chambre de 1^{ère} instance du TPIY, Procureur c. Radoslav Brdanin, 1^{er} septembre 2004, pages 287-374
- Arrêt de la chambre d'appel du TPIY, Procureur c. Radovan Karadzic, 11 juillet 2013, pages 17-30
- Arrêt de la Cour suprême des CETC, Procureurs c. Khieu Samphan, 23 décembre 2022, pages 753-769
- Arrêt de la chambre préliminaire I de la CPI, Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 12 juillet 2010, pages 7-31
- Arrêt de la chambre d'appel de la CPI, Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 3 février 2010, page 3
-